

**696<sup>ème</sup> Séance**

Séance Publique  
du jeudi 25 juin 2009

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

---

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO  
DU 29 JANVIER 2010 (N° 7.949)**

---

---

**Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National**

---

---

## SOMMAIRE

---

- I. HOMMAGE A LA MEMOIRE DE FEU S.E. M. RAINIER IMPERTI, ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT ET AMBASSADEUR DE MONACO (p. 5196).
- II. ANNONCE DU PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 5197).
- III. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :
  - 1. Projet de loi, n° 854, sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants (p. 5198).
  - 2. Projet de loi, n° 863, modifiant l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 5222).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE  
DE L'ANNEE 2009**

—  
**Séance publique  
du jeudi 25 juin 2009**  
—

*Sont présents* : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Alexandre BORDERO, Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Roland MARQUET, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Christophe STEINER et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

*Sont absents excusés* : Mme Catherine FAUTRIER, MM. Fabrice NOTARI, Eric GUAZZONNE et Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

*Assistent à la séance* : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales ; Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques.

*Assurent le Secrétariat* : Mme Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORAPUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; Mme Maryse BATTAGLIA, Conseiller Technique ; Mlle Joy GHIANDAI, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

**M. le Président.**- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

En premier lieu, je voudrais excuser l'absence du Conseiller de Gouvernement, M. Gilles TONELLI, qui est actuellement hors de la Principauté ainsi que de nos Collègues, MM. Fabrice NOTARI, Eric GUAZZONNE, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Mme Catherine FAUTRIER.

Je vous précise par ailleurs que cette séance publique, consacrée à l'examen de deux projets de loi, sera retransmise sur le canal local de la télévision ainsi que, comme à l'accoutumée, sur le site internet du Conseil National [www.conseilnational.mc](http://www.conseilnational.mc), où elle sera également archivée pour pouvoir être visionnée pendant plusieurs mois.

**I.**

**HOMMAGE A LA MEMOIRE DE FEU  
S.E. M. RAINIER IMPERTI,  
ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT  
ET AMBASSADEUR DE MONACO**

Monsieur le Ministre,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Mes chers Collègues,

Mesdames, Messieurs,

Je ne saurais débiter cette dernière séance de notre session de printemps 2009, sans que nous ayons tous ensemble une pensée pour un homme qui a été une figure emblématique de l'Administration monégasque et qui, tout récemment et brusquement, nous a quittés, le 16 avril dernier.

C'est avec une grande tristesse et beaucoup d'émotion que je prends la parole pour rendre hommage, au nom du Conseil National, à S.E. M. Rainier IMPERTI, fidèle serviteur de la Principauté, que nous avons pour beaucoup d'entre nous, côtoyé pendant plusieurs années, ici dans cet hémicycle. Son dévouement dans l'exercice de ses responsabilités d'homme public, était marqué du sceau de la noblesse de l'humilité. Cette qualité rare était doublée d'une bonté et d'une générosité personnelle dont tous ses amis peuvent témoigner et ils ont été nombreux à le faire.

Au sein de cette Assemblée, il a d'abord longtemps occupé la place réservée au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, puis il aura été le premier, en 2005, à représenter le Département des Relations Extérieures en tant que Délégué, avant d'être nommé Conseiller de Gouvernement par S.A.S. le Prince Albert II le 10 novembre 2005.

Cette haute mission, qui lui a été confiée par notre Souverain, était le fruit d'une longue carrière qu'il consacra uniquement à l'Administration monégasque. En effet, il travailla successivement au Service du Contentieux puis il occupa le poste de Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures, déjà, alors rattaché au Ministre d'Etat. Il devint ensuite Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie avant d'occuper donc, pendant une dizaine d'années, le poste de Secrétaire Général du Ministère d'Etat et d'être nommé Ambassadeur en Allemagne.

Sa nomination comme premier Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, sur laquelle vous me permettrez de revenir, aura sans doute été le couronnement rêvé de sa vie, comme une suprême distinction sans médaille, mais il cachait sa fierté toujours dans une pudeur qui était aussi chez lui, la marque d'un honnête homme.

Cette longue expérience de la diplomatie acquise au travers de ces nombreux postes, il la mit jusqu'à la fin au service de son Pays comme Ambassadeur itinérant auprès de la Chine et de l'Inde. Toute sa vie, Rainier IMPERTI aura été un diplomate et un polyglotte passionné par la reconnaissance internationale de la Principauté. Ce grand Monégasque d'intelligence et de cœur est la preuve que notre petit Pays sait enfanter des hommes de grande qualité.

A sa famille et à ses amis, les Conseillers Nationaux et moi-même présentons nos condoléances sincères et émues et les assurons de notre soutien et de notre amitié dans la peine qui les touche.

Je vous demanderai maintenant de vous lever afin que nous respections une minute de silence à la mémoire de S.E. M. Rainier IMPERTI, minute au cours de laquelle je vous demanderai d'associer dans vos pensées le Professeur Roland DRAGO, Président honoraire du Tribunal Suprême, récemment disparu lui aussi. Certes, nous avons eu moins d'occasions de côtoyer ce haut personnage mais les fonctions qu'il occupa au sein du Tribunal Suprême pendant de fort longues années, au service de notre pays, appellent de toute évidence, aussi, l'hommage du Conseil National.

—  
(L'Assemblée observe une minute de silence).  
—

Je vous remercie. Monsieur le Ministre d'Etat souhaite dire quelques mots en hommage à S.E. M. Rainier IMPERTI.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais très simplement, au nom du Prince Souverain, en mon nom personnel et au nom de tout le Gouvernement Princier, m'associer à l'hommage que vous venez de rendre et que nous venons de rendre ensemble à la mémoire de Rainier IMPERTI. Rainier IMPERTI, vous l'avez dit, Monsieur le Président, a été un très grand serviteur de la Principauté, puisqu'il a été à son service depuis pratiquement quarante ans. Vous avez rappelé les principales étapes de sa carrière et j'ai eu la chance de bien le connaître, notamment en 2005, lorsque je suis arrivé en Principauté, qu'il exerçait les fonctions de Délégué puis de Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

Je dois simplement dire que Rainier IMPERTI était la fidélité, la loyauté, la compétence mais tout cela allié à des qualités humaines tout à fait remarquables. Je tenais, avec beaucoup d'émotion, je dois le dire, à m'associer à votre hommage et dire aussi à sa famille, à sa maman, à ses frères, tout ce qu'on pensait de Rainier IMPERTI. Je crois que nous pouvons dire que nous avons perdu un ami.

Merci, Monsieur le Président d'avoir rendu cet hommage.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre.

## II.

### ANNONCE DU PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION

L'ordre du jour appelle maintenant l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 1<sup>er</sup> avril 2009. Un seul texte a été déposé par le Gouvernement, sur le bureau de notre Assemblée, il s'agit du :

*Projet de loi, n° 864, modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail*

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 18 mai 2009. Ce texte fait suite à la proposition de loi, n° 185, déposée par MM. Jean-Luc NIGIONI et Jean-Charles GARDETTO en 2006, et adoptée par le

Conseil National lors de la Séance Publique du 3 décembre 2007.

Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle avait précédemment procédé à l'étude de la proposition de loi sur ce même sujet.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

### III.

#### DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

Nous poursuivons avec l'examen du premier projet de loi inscrit à notre ordre du jour :

##### *1. Projet de loi, n° 854, sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

#### Mme la Secrétaire Générale.-

##### EXPOSE DES MOTIFS

Le rayonnement international de la Principauté dans le domaine de la culture et des arts provient sans nul doute de l'accueil particulier réservé de longue date aux artistes.

Les Princes de Monaco, par une tradition de mécénat auprès des artistes monégasques et étrangers, ont toujours su encourager et soutenir la création artistique. De même, le Gouvernement Princier a incité les vocations et les carrières artistiques par des mesures de soutien à la création et à l'activité artistique locale. Celles-ci se matérialisent par des aides à la formation professionnelle des jeunes se destinant à une carrière artistique telles les bourses d'études artistiques, les aides à la réalisation de projets culturels, la mise à disposition d'équipements publics pour faciliter l'organisation de spectacles vivants ou d'expositions, l'intégration de jeunes de Monaco à l'issue de leurs études supérieures dans l'organigramme de structures culturelles monégasques, le soutien aux associations monégasques d'artistes professionnels et amateurs, ou encore la programmation régulière, dans des manifestations de proximité organisées par l'Etat et la Commune, de créateurs et d'interprètes locaux.

En outre, parallèlement à ces pratiques, la Principauté s'est dotée, dès 1889, d'une législation adaptée à la protection des œuvres littéraires et artistiques. En effet, par l'Ordonnance du 27 février 1889, pour partie abrogée par la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, elle-même modifiée à plusieurs reprises afin d'appréhender l'évolution notamment technique de la création artistique, le droit de propriété intellectuelle des artistes de Monaco a été reconnu et encadré.

Au plan international, l'engagement de la Principauté pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a également été précocement et à ce titre, peuvent être citées la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 17 janvier 1975, la Convention Universelle sur le Droit d'auteur et les protocoles annexes du 6 septembre 1952, entrée en vigueur le 16 septembre 1955, la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou encore la Convention Internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion signée à Rome le 26 octobre 1961, entrée en vigueur le 6 décembre 1985.

Par un environnement juridique favorable et des dispositifs de soutien ciblés, la Principauté de Monaco offre donc aux artistes, dans le respect de la liberté indispensable à l'expression de leur talent créateur, tant la garantie de la protection de leurs œuvres que les moyens de dépasser les difficultés matérielles dont leur carrière professionnelle peut être jalonnée.

Toutefois, le Gouvernement Princier, à l'écoute des préoccupations et des ambitions des artistes professionnels, a pu constater que ces derniers ne bénéficient pas, pour l'heure, des avancées sociales majeures instaurées par la loi au profit des autres professionnels indépendants.

Son attention a en effet été appelée sur le fait qu'en l'état de la législation en vigueur, constituée des lois n° 664 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée et, n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, seules sont admises à cotiser à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants les personnes exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou toute profession libérale exercée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ce qui exclut les artistes.

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, le Gouvernement Princier a été rendu destinataire de la proposition de loi n° 188 portant statut des artistes, adoptée le 30 mai 2007 par la Haute Assemblée. Si l'examen attentif de ce texte a révélé la non-conformité au droit en vigueur de certaines dispositions envisagées, il a en revanche permis au Gouvernement d'accorder une suite favorable à ladite proposition, pour les articles répondant à l'objectif de couverture sociale et de retraite des artistes professionnels indépendants, sous réserve des nécessaires modifications.

De fait, le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux artistes professionnels indépendants le bénéfice des lois n° 664 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et n° 1.048 du 28 juillet 1982, instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

Mais, comme l'indique l'intitulé du dispositif projeté, parce que les professions artistiques se distinguent des autres professions indépendantes de par la nature particulière de leur activité et, ne sont ainsi pas visées par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, concernant l'exercice de certaines activités économiques ou juridiques, modifiée, ou tout autre réglementation spéciale, l'option a également été prise d'introduire dans le projet de loi des dispositions relatives à l'exercice de cette profession.

Le Gouvernement a en effet jugé souhaitable de prévoir légalement un dispositif d'accompagnement des artistes débutant leur carrière professionnelle à titre indépendant. Désormais, à l'instar de ce qui est proposé pour l'installation professionnelle des jeunes monégasques, ils pourront, recevoir le soutien de l'Etat

monégasque si les conditions de leur première installation professionnelle répondent aux critères qui seront établis et sur lesquels une commission créée spécifiquement par le projet de loi sera consultée.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

L'article premier pose les trois critères d'identification des bénéficiaires du dispositif projeté. Il s'agit des personnes exerçant une activité à caractère artistique, lequel exercice doit être effectué à titre professionnel et conduit de manière indépendante.

La définition de l'activité artistique s'est révélée particulièrement ardue à établir, l'artiste et le travail artistique étant par nature difficilement qualifiables.

Afin de ne pas tomber dans l'écueil d'une approche limitative qui consisterait à établir une liste des activités et, pour tenir compte des préconisations des instances internationales, parmi lesquelles l'UNESCO, l'activité artistique est appréhendée par référence à la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les artistes interprètes ont toutefois été expressément ajoutés car leur activité n'est pas régie par ce texte.

S'agissant des deux autres critères, ils ne soulèvent pas de difficulté particulière, leur mention visant à établir précisément le champ d'application de la loi.

En sont ainsi exclus les artistes qui exercent leur art à titre amateur et ne connaissent pas les préoccupations sociales auxquelles sont confrontés les professionnels indépendants. Cette exclusion ne met pas en cause leur importance au sein du milieu artistique monégasque comme l'atteste le nombre de personnes recensées par l'« Annuaire des Artistes de Monaco » en qualité d'amateurs. De même sont écartés les artistes qui, tout en exerçant leur art à titre professionnel, le font dans le cadre d'un rapport de subordination.

L'article 2 rattache les artistes professionnels indépendants régis par le présent dispositif tant à la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants qu'à la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 modifiée instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, à l'instar de tous les professionnels non salariés dont l'activité est régie par d'autres textes en vigueur.

Le Gouvernement a estimé opportun de ne pas soumettre les artistes professionnels indépendants à une procédure déclarative spécifique ou à une autorisation administrative pour l'exercice de leur activité, considérant que la pratique existante par laquelle ces professionnels procèdent à une déclaration volontaire de leur activité auprès de la Division des Statistiques et des Etudes Economiques de la Direction de l'Expansion Economique, ainsi qu'auprès des Services Fiscaux, apporte les garanties suffisantes pour l'instruction des dossiers d'affiliation par les Caisses Sociales.

Cette systématisation de l'attribution d'un numéro de répertoire des statistiques ainsi qu'un numéro D.S.E.E. totalement indépendants d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés existe de fait pour les artistes professionnels indépendants car ces données sont indispensables pour qu'ils puissent s'acquitter de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de la vente de leurs œuvres.

Aussi, à l'occasion du dépôt de leur dossier d'affiliation auprès des Caisses Sociales, les artistes devront mentionner leur numéro D.S.E.E. délivré par la Direction de l'Expansion Economique, leur enregistrement auprès des Services Fiscaux, ainsi que les informations relatives à leurs revenus et au lieu d'exercice de leur activité. Plus généralement, ces organismes sont habilités à demander tout élément d'appréciation relatif à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres professionnels demandant leur affiliation.

L'article 3 procède à l'exclusion du champ de l'article 2 des personnes qui tout en répondant aux critères fixés par l'article premier, bénéficient de la protection d'un organisme social différent ou cotisent déjà à un autre titre.

Cette exclusion revêt un caractère exceptionnel dans la mesure où les salariés qui exercent par ailleurs une activité à titre indépendant cotisent à la fois à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites ainsi qu'à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L'article 4 est particulièrement innovant en ce qu'il instaure légalement le principe d'un soutien aux artistes professionnels indépendants en début de carrière. Dans le même esprit que l'aide à l'installation professionnelle accordée aux monégasques, ces artistes pourront solliciter du Ministre d'Etat, lors de leur première installation professionnelle à titre indépendant, une aide dont les conditions d'octroi et de durée seront fixées par voie réglementaire.

L'attribution de cette aide relève de la décision du Ministre d'Etat après avis d'une Commission spécialement créée par l'alinéa 2 de cet article, à laquelle est confié l'examen de la réunion des conditions d'octroi. La composition et le fonctionnement de cette Commission seront déterminés par ordonnance souveraine, mais il peut d'ores et déjà être précisé que ses membres seront choisis en raison de leurs compétences artistiques et que sa présidence sera confiée au Directeur des Affaires Culturelles.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je passe maintenant la parole à Madame Michèle DITLOT, Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de cette commission.

**Mme Michèle DITLOT.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants a été transmis au Conseil National le 15 septembre 2008 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 854. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine le 16 octobre 2008. Celle-ci a procédé à la désignation de votre Rapporteur le 11 mai 2009 et approuvé le présent rapport le 10 juin 2009.

Ce projet de loi fait suite à la proposition de loi, n° 188, de MM. Bruno BLANCHY, Alexandre BORDERO, Mme Michèle DITLOT, MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-Joseph PASTOR et Daniel RAYMOND, portant création d'un statut des artistes qui avait été adoptée en Séance Publique le 30 mai 2007.

A titre préliminaire, il faut rappeler l'effort sans précédent entrepris depuis 2003 par la majorité du Conseil National en faveur des artistes locaux.

L'Annuaire des Artistes de Monaco, conçu sous l'impulsion du Conseil National, a été l'un des outils de cette politique volontariste, qui a permis de donner un coup de projecteur sur des talents trop méconnus.

La proposition de loi n° 188 tendait, d'une part, à définir un statut social de l'artiste et, d'autre part, à offrir, au titulaire de ce statut, la faculté de s'affilier avec souplesse à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.) et de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.).

En effet, la proposition prévoyait d'abord d'attribuer la qualité d'artiste aux personnes œuvrant dans des domaines listés de façon non exhaustive et soumettait l'appréciation des qualités des personnes souhaitant bénéficier du statut d'artiste à un organisme *ad hoc* spécialement créé : le « Collège des Artistes de Monaco » dont une partie substantielle des membres aurait sans doute déjà figuré dans l'Annuaire des Artistes.

Ensuite, la proposition de loi permettait aux artistes reconnus comme tels suivant la procédure « d'agrément » qui vient d'être décrite, à moins qu'ils n'exercent une activité professionnelle salariée, d'accéder au régime d'assurances sociales des travailleurs indépendants. En outre, des aménagements étaient prévus en leur faveur s'agissant des conditions d'affiliation et d'ouverture de droits, notamment en autorisant, pour une même période d'activité, le cumul des droits acquis au titre de l'activité artistique avec des droits à pension acquis au titre d'une activité professionnelle relevant d'un régime différent.

Ce dernier aménagement instaurait donc des passerelles administratives entre les divers régimes d'assurances sociales dont les artistes peuvent relever lorsqu'ils n'exercent pas leur activité artistique de manière exclusive.

Dans son projet de loi, le Gouvernement a seulement retenu l'objectif de la proposition de loi consistant à ouvrir aux artistes ayant décidé d'exercer à titre professionnel, l'accès au régime C.A.M.T.I. / C.A.R.T.I. tout en y ajoutant un dispositif de soutien financier.

Face à ce constat et à l'ambition de la proposition de loi n° 188, la Commission de la Culture et du Patrimoine a d'abord estimé réducteur l'objet du projet de loi dès lors que seuls sont visés les artistes professionnels.

Certes, le texte prend à son compte l'objectif de couverture sociale et de retraite des artistes professionnels tout en fixant, simplement, les

conditions dans lesquelles ils peuvent cotiser aux Caisses sociales.

Cependant, la mise en place d'une coordination entre les régimes d'assurances sociales, disposition-phare de la proposition de loi, n'a pas été explicitement retenue par le projet de loi.

Enfin, il exclut implicitement ceux qui ont une profession d'appoint alors que le Conseil National envisageait un dispositif applicable à tous les artistes, qu'ils exercent ou non à titre professionnel.

Entre le mois d'octobre 2008 et le mois d'avril 2009, des échanges épistolaires sont intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, à propos du projet de loi. De plus, marquant la même volonté de dialogue, une réunion convoquée à la demande du Gouvernement s'est tenue au Conseil National le 5 juin dernier, ce qui a permis à la Commission de recueillir le point de vue du Gouvernement et d'arrêter définitivement une position qu'il m'appartient à présent d'exposer.

#### I) En ce qui concerne les artistes amateurs :

Si les artistes amateurs exerçant ou pas une profession salariée semblent à première vue les oubliés du projet de loi n° 854, la Commission a été informée par le Gouvernement du dispositif complet des aides qui leurs sont destinées.

La Commission souhaite, d'abord, exposer les arcanes de ce dispositif divisé sous la compétence de plusieurs Départements, différentes Directions et autres associations, pour ensuite demander un certain nombre d'engagements au Gouvernement.

S'agissant des aides attribuées par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, la Commission précise que contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, n° 854, il n'existe pas, à Monaco, de « bourses d'études artistiques ». En effet, le Gouvernement interrogé par la Commission a reconnu « qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouvelle catégorie d'aide mais tout simplement des bourses habituellement servies aux étudiants monégasques ou justifiant de liens avec la Principauté ».

La Commission considère que pour la sincérité des débats, on ne peut laisser entendre qu'un dispositif d'aide distinct des bourses d'études est prévu au bénéfice des jeunes artistes, ce qui a pour conséquence de grossir artificiellement l'effort du Gouvernement envers les artistes locaux.

En fait, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports dispose d'un crédit de

10.000 € pour organiser le Festival « Jeunes Talents » ainsi que la possibilité d'attribuer des aides plus personnelles aux jeunes artistes en vue de la réalisation de projets culturels. Pour autant, la Commission n'a pas été informée du montant des crédits affectés dans ce dernier cas.

La Direction des Affaires Culturelles dispose en 2009, quant à elle, d'un crédit de 30.000 €, inscrit sur l'article 605.117 relatif aux Subventions diverses, afin de répondre à des demandes qualifiées par le Gouvernement « de modiques et raisonnablement formulées ». Il appartient donc, en cours d'exercice budgétaire, aux associations ou aux artistes de Monaco souhaitant participer à des manifestations internationales, à des expositions à l'étranger ou voulant réaliser des projets ponctuels de formuler ce type de demandes.

De la même façon que ce qui a été évoqué pour les jeunes artistes, la Direction des Affaires Culturelles, après accord du Département de l'Intérieur, semble en mesure d'attribuer des aides personnelles à des artistes en vue de la réalisation de projets culturels.

En outre, il est prévu que cette Direction mette à la disposition des artistes, selon les disponibilités existantes, un local à l'année ou/et une salle de spectacles tels que : le Théâtre des Variétés, la Salle du Ponant ou l'Auditorium Rainier III, à titre gracieux ou moyennant des tarifs préférentiels, dans le cas d'associations regroupant des artistes.

Ce dispositif d'aides gouvernementales destiné spécifiquement à des artistes a récemment été enrichi par la contribution du Centre de Presse. En effet, ce Service placé sous la hiérarchie du Ministère d'Etat est susceptible d'intervenir en soutenant gracieusement une partie de la promotion médiatique des artistes de la Principauté.

Par ailleurs, le Gouvernement considère les mesures d'accompagnement offertes par l'Office de Protection Sociale comme étant une aide aux artistes.

A l'occasion de ses échanges avec le Gouvernement, la Commission a donc découvert un dispositif budgétaire assez modeste et trop fractionné, divisé en aides directes et indirectes difficilement chiffrables. En effet, ce budget consacré à la prise en charge, à l'aide et à la promotion des artistes, est servi tout à la fois par la Direction des Affaires Culturelles, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Centre de Presse.

S'agissant des aides indirectes, la Commission souhaiterait que le Gouvernement s'engage à ce que tous les ans ou tous les deux ans, l'Auditorium

Rainier III ou à défaut la salle du Quai Antoine I<sup>er</sup>, soit mis à la disposition des artistes de l'Annuaire qui le souhaiteraient, afin que durant une dizaine de jours, ils puissent exposer, dans un même lieu, leurs créations au public.

Dépassant sa propre information, la Commission demande que le panel des aides directes proposé par le Gouvernement dans le domaine artistique soit connu de tous les intéressés. Pour ce faire, une large publicité et la meilleure transparence quant aux modalités de dépôt des dossiers et aux critères d'attribution sont indispensables.

A cet effet, votre Rapporteur souhaiterait que le Gouvernement prenne les dispositions réglementaires idoines qui pourraient notamment se traduire par un Arrêté Ministériel fixant :

- les modalités de dépôt et de constitution des dossiers de demande d'aide ;
- des critères objectifs d'attribution des aides ;
- la parution, chaque année, dans la rubrique avis et communiqués du Journal de Monaco, d'une information destinée aux postulants.

De plus, les projets artistiques et non les artistes eux-mêmes devraient être soumis à l'évaluation d'une « Commission de soutien aux artistes », qui pourrait parfaitement être celle visée à l'article 4 du projet de loi.

La Commission demande fermement la mise en place d'une telle procédure, laquelle serait alors la seule de nature à rendre ces critères opposables aux tiers et le dispositif d'aide opposable à l'Administration.

En complément de cette information officielle, la Commission suggère également d'établir un catalogue de ces aides qui pourrait être mis en ligne sur le site Internet de l'Annuaire des Artistes de Monaco et détaillé dans sa prochaine édition papier.

La Commission souhaite que le Gouvernement, comme il s'y est engagé dans le cadre de l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 4 du projet de loi, puisse participer financièrement aux frais des premières expositions, au montage d'un spectacle ou à la publication d'un ouvrage d'artistes exerçant une activité salariée.

En faisant l'addition de la totalité des aides spécifiquement destinées aux artistes et associations culturelles, pour lesquelles le Gouvernement a bien voulu communiquer les lignes budgétaires, la Commission est péniblement arrivée à la somme de 40.000 €. Aussi, votre Rapporteur souhaiterait une

revalorisation substantielle des aides existantes pour les artistes amateurs.

Afin de compléter cet effort et de démocratiser les actions de mécénat poursuivies depuis toujours par l'Etat monégasque, la Commission souhaiterait également que le Gouvernement mette en place un dispositif de concours systématique qui permettrait, lors de l'inauguration de tout nouveau bâtiment public, d'y intégrer l'œuvre d'un artiste local. A défaut, la Commission demande l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique destinée à permettre à l'Etat de jouer son rôle auprès des artistes locaux.

#### II) En ce qui concerne les artistes professionnels :

Ceux-ci sont largement intéressés par le projet de loi, n° 854, qui les vise explicitement dans son titre.

Mais au-delà d'une référence aux artistes professionnels indépendants, c'est le texte de loi dans son entier qui s'articule autour de leur soutien économique et de leur protection sociale.

Pour entrer dans le champ d'application de l'article premier de la loi qui prévoit les critères essentiels pour prétendre à la qualité d'artiste professionnel indépendant, le postulant n'aura qu'à accomplir une simple déclaration auprès de la Direction de l'Expansion Economique lui permettant d'obtenir un numéro « Division des Statistiques et des Etudes Economique » (D.S.E.E.) qui équivaut au code activité pour la facturation de la T.V.A..

En outre, il a été confirmé à la Commission par le Gouvernement qu'aucun Service de l'Etat ne sera chargé de reconnaître le caractère professionnel de l'activité de l'artiste car le dispositif ne prévoit pas, contrairement à ce qui existe en France, de seuil minimum de revenu ou d'activité.

A titre d'exemple, un artiste qui, exerçant son activité à titre continu, habituel et dans un but lucratif, même s'il ne recevait qu'une commande par an, sera considéré comme un artiste professionnel indépendant dès lors qu'il aura effectué les démarches nécessaires auprès de la Direction de l'Expansion Economique.

La Commission a donc pris note avec satisfaction de la souplesse et de la simplicité de ce régime déclaratif.

Ainsi, même les artistes amateurs souhaitant se consacrer à leur art, comme des artistes en voie de professionnalisation à propos desquels la Commission avait interrogé le Gouvernement, pourront bénéficier du dispositif projeté.

En effet, si le Gouvernement a reconnu l'évidence qu'une personne cessant son activité, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, n'est plus couverte par l'assurance maladie à laquelle elle cotisait auparavant, il a été précisé à la Commission qu'il suffira à cette personne de se déclarer comme artiste professionnel indépendant pour bénéficier de la couverture assurée par la Caisse lui afférent.

A l'inverse, la personne qui cesserait son activité artistique, quelles que soient ses raisons, se trouvera dans la situation de tout professionnel indépendant ou salarié ayant cessé une activité. Il ne lui restera dans cette hypothèse, sous réserve d'en remplir les conditions, que l'accès aux aides servies par l'Office de Protection Sociale, déjà évoqué dans le présent rapport, dans l'attente de retrouver une activité assortie d'une couverture sociale.

Mais au-delà du simple droit de s'inscrire en qualité d'artiste professionnel indépendant auprès des Caisses sociales spécifiques, l'article 4 du projet de loi prévoit un dispositif de soutien à la première installation professionnelle des artistes indépendants qu'il m'appartient à présent de détailler.

Après avoir obtenu des explications, la Commission a pris acte que le Gouvernement souhaitait s'inspirer du dispositif existant en matière d'aide à l'installation professionnelle dans le domaine économique.

S'agissant de l'éligibilité au nouveau dispositif de soutien, la Commission souhaiterait, à titre liminaire, que le Gouvernement lui confirme qu'il sera bien ouvert aux artistes professionnels indépendants, même quand ils auront fait le choix d'exercer leur profession par l'intermédiaire d'une structure sociale.

En effet, l'Arrêté Ministériel auquel il est fait référence dans le projet de loi est censé reprendre les grands principes du dispositif précité.

Ainsi, dans la limite de douze mois suivant sa déclaration en qualité de professionnel indépendant, l'artiste titulaire d'un numéro D.S.E.E, sous réserve qu'il puisse attester d'une affiliation aux Caisses sociales monégasques et de l'éventuelle location d'un local, si l'activité est exercée en dehors du domicile, pourra déposer une demande qui sera instruite par le Service administratif compétent.

La Commission relève que si le délai d'attente s'avère trop long, l'artiste pourrait se retrouver en difficulté. Aussi elle souhaite obtenir l'assurance que le délai d'instruction des dossiers sera très court afin de ne pas lui porter préjudice.



Si sa demande est acceptée et qu'un soutien à la première installation professionnelle est accordé à l'artiste, il pourra, grâce au dispositif auquel s'est engagé le Gouvernement, bénéficier pendant une durée de trois années et de façon dégressive :

- d'une contribution au paiement des charges locatives en cas d'activité exercée en dehors du domicile ;

- d'une aide au paiement des charges personnelles dues par le bénéficiaire à la C.A.M.T.I. et à la C.A.R.T.I. ;

- d'une participation financière aux frais des premières expositions, au montage d'un spectacle ou à la publication d'un ouvrage, cette dernière aide étant modulée afin de correspondre au mieux à l'activité de l'artiste qui la sollicitera.

Concrètement, le Gouvernement a confirmé à la Commission que la contribution au paiement des charges locatives consistera en une prime couvrant le loyer et les charges plafonnée à 700 € mensuels la première année, et en cas de renouvellement, à 500 € mensuels la deuxième année et à 300 € mensuels la troisième année.

S'agissant de cette contribution au paiement des charges locatives, la Commission entend s'assurer que le fait d'exercer chez soi ne doit pas faire perdre le bénéfice des autres aides à l'exception de ladite contribution.

La Commission attire aussi l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en raison de la cherté des locaux du secteur domanial et du secteur privé, proposés pour servir d'atelier aux artistes, la contribution au paiement des charges locatives risque d'être largement insuffisante. Il conviendra que le Gouvernement prenne en considération ces situations particulières pour adapter à la hausse, au moins durant les premières années, les aides financières qui leur sont attribuées.

Sur le même principe que celui de la contribution, la prise en charge des cotisations C.A.M.T.I./C.A.R.T.I. sera de 350 € par mois durant les trois années du dispositif. Par conséquent, sachant que pour la première classe, le montant total mensuel des cotisations C.A.M.T.I. et C.A.R.T.I. pour l'année 2008/2009 revient à 373,56 € (699 + 421,68 / 3), l'artiste professionnel indépendant, qui bénéficierait d'un soutien, serait assuré d'une prise en charge sociale pendant trois ans en ne déboursant que 23,56 € par mois, toutes cotisations confondues.

En outre, la Commission entend que le dispositif complémentaire d'aides attribuées par le Département des Finances et de l'Economie destiné à faciliter le démarrage de l'activité artistique à titre professionnel soit bien cumulatif, chacune des trois aides proposées répondant à un besoin particulier des artistes.

Toute personne souhaitant s'engager dans une carrière artistique pourra désormais bénéficier de mesures de soutien substantielles pour exprimer son art et s'y consacrer librement. La Commission apprécie à sa juste valeur cet effort financier que l'Etat consent à fournir et tient à le souligner. Elle sera cependant attentive à ce que ces aides soient attribuées de façon transparente. La Commission attend donc du Gouvernement que, dans l'Ordonnance Souveraine qui déterminera la composition et les modalités de fonctionnement de la « Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants », soient également prévus des critères d'attribution.

En outre, la Commission souhaiterait avoir confirmation qu'une personne, qui aurait exercé une activité commerciale, artisanale ou libérale et y aurait renoncé pour embrasser la carrière artistique, ne se verra pas refuser l'accès au nouveau dispositif de soutien prévu dans le domaine artistique au motif qu'elle aurait déjà bénéficié de celui existant dans le domaine économique.

Par ailleurs, la Commission considère que les artistes professionnels indépendants devraient aussi profiter des prêts à l'installation professionnelle et de la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire, tels qu'existant dans le dispositif institué par l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises.

Ces aides complémentaires sont, à l'évidence, susceptibles de concerner les artistes professionnels indépendants pour des travaux d'aménagement et d'agencement des locaux, pour l'acquisition de mobilier et de matériels nécessaires à leur activité, pour l'achat d'un droit au bail ou la constitution d'un stock.

L'extension des prêts à l'installation professionnelle et de la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire aux artistes les motiverait sans doute davantage. Il est légitime que ces « artistes entrepreneurs » qui prendront un risque professionnel, parfois en quittant leur emploi, obtiennent un soutien de l'Etat dans les mêmes conditions que tous les autres indépendants.

En somme, le dispositif prévu dans le projet de loi à destination des artistes professionnels indépendants devra, lui aussi, évoluer de façon à ce que tous les

acteurs locaux, professionnels ou amateurs, qui sont indispensables à la culture monégasque, obtiennent enfin un cadre juridique et social nécessaire à l'expression de leur talent.

L'élévation globale des savoirs et des connaissances a généré un appel sans précédent de créativité, si bien qu'aujourd'hui nous sommes dans une ère nouvelle où l'extension de la culture à toutes les sphères d'activité de la société correspond à une autre façon de vivre ensemble.

Dans un tel contexte, la question de la reconnaissance des artistes vivant à Monaco prend une importance cruciale.

La Commission, dans son propos liminaire, a clairement rappelé que le projet de loi présenté par le Gouvernement ne répond qu'en partie à l'objectif défini par la proposition de loi.

Pourtant le dialogue entrepris avec le Gouvernement, qui a permis de porter les demandes égrainées au fil du présent rapport, conduit la Commission à ne pas formuler de propositions d'amendement.

Bien entendu, il est incontestable que le projet de loi n° 854 ne pourra directement servir d'assise qu'à une partie des demandes de la Commission, telles que :

- la transparence sur les aides à destination des artistes professionnels et amateurs, sur les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande, se traduisant chaque année par un avis publié au Journal de Monaco ;

- l'évaluation, sur la base de critères objectifs, des projets artistiques par la Commission visée à l'article 4 ;

- l'accès des artistes amateurs à une partie du dispositif de soutien à la première installation professionnelle ainsi qu'une augmentation substantielle des budgets destinés à leur aide ;

- la mise en place d'un dispositif de concours systématique qui permettrait, lors de l'inauguration de tout nouveau bâtiment public, d'y intégrer l'œuvre d'un artiste local ainsi que l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique destinée à permettre à l'Etat de jouer son rôle de mécène auprès des artistes locaux ;

- tous les ans ou tous les deux ans, la mise à la disposition des artistes de l'Annuaire qui le souhaiteraient de l'Auditorium Rainier III ou à défaut la salle du Quai Antoine 1<sup>er</sup>, afin que durant une dizaine de jours, ils puissent exposer, dans un même lieu, leurs créations au public ;

- l'accès des artistes professionnels indépendants aux prêts à l'installation professionnelle et à la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire dans le cadre du dispositif de soutien à la première installation.

C'est pourquoi votre Rapporteur qui vous invite, au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine, à voter en faveur de ce projet de loi, conditionne le vote de la loi à des engagements fermes du Gouvernement.

**M. le Président.**- Je vous remercie Madame Michèle DITLOT pour cet excellent rapport que vous nous avez lu au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine que vous présidez.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre, pour savoir s'il souhaite intervenir après la lecture de ce rapport ?

**M. le Ministre d'Etat.**- C'est M. MASSERON qui va intervenir.

**M. le Président.**- C'est M. MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, qui va nous faire part de la réaction du Gouvernement Princier.

Monsieur MASSERON, nous vous écoutons.

**M. Paul MASSERON.**- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.*

Merci, Monsieur le Président. Je crois, effectivement, que la réaction est nécessaire puisque Mme le Rapporteur a posé un certain nombre de questions.

Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Avant de répondre aux interrogations soulevées par Mme la Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine, je souhaite tout d'abord rappeler que le Gouvernement Princier, étant à l'écoute du milieu artistique, s'est montré très favorable à l'élaboration d'une loi sur les artistes. Cependant, lors de l'adoption par votre Assemblée du texte présenté au cours de la Séance Publique du 30 mai 2007, bien que ne s'estimant pas *a priori* en mesure de donner suite, en l'état, à ce texte, le Gouvernement Princier a souhaité privilégier la procédure d'un dispositif amendé et ce, dans le souci de ne pas interrompre la procédure législative, avec pour conséquence de devoir reporter l'examen d'un tel texte.

C'est donc dans cette optique que le Gouvernement Princier a déposé le projet de loi, n° 854, sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants qui reprend certaines des suggestions de la Haute Assemblée tout en les complétant de dispositions supplémentaires afin, notamment, de proposer des mesures d'aides en faveur des artistes.

Ainsi que l'exposé des motifs le mentionne clairement, je tiens à souligner qu'il a toujours existé, en Principauté, une vraie politique artistique, une politique artistique forte, permettant d'asseoir la renommée de la Principauté qui consacre, je le rappelle 5,3 % de son Budget à la Culture. C'est un effort que peu de pays au monde atteignent.

Cette politique se traduit tout d'abord par les moyens donnés aux grandes entités ou manifestations culturelles que vous connaissez, l'Orchestre Philharmonique, la Compagnie des Ballets, l'Opéra, le Printemps des Arts, la Fondation Prince Pierre, le Festival du Théâtre Amateur, et je pourrais en citer d'autres qui, par leur rayonnement, que ce soit en Principauté ou à l'étranger, concourent au prestige de Monaco. En outre, on ne saurait oublier la politique ambitieuse initiée par le Prince Rainier III en matière d'acquisition d'œuvres d'art qui a permis à l'Etat monégasque d'acquérir et de présenter au public, soit de manière temporaire, soit sur une plus longue période, des œuvres d'artistes internationalement connus tels que, pour les arts plastiques, BOTERO, ARMAN, ANISH KAPOOR, VAN DONGEN, FOLON, ... et j'en oublie certainement, tandis que, s'agissant de musique, on peut citer l'œuvre créée par ARVO PÄRT à l'occasion du Jubilé du Prince Rainier III, ainsi que les commandes musicales de la Fondation Prince Pierre de Monaco à Peter EÖTVÖS, Helena TULVE, Elliott CARTER, Pierre BOULEZ.

Par ailleurs, un autre aspect de la politique culturelle du Gouvernement Princier est tout aussi important : il concerne le milieu artistique local et le soutien apporté aux associations d'artistes ou aux artistes eux-mêmes.

En effet, nombreuses sont les associations d'artistes, quel que soit l'art concerné (musique, arts plastiques, théâtre, peinture, photographie, danse) qui bénéficient d'une aide de l'Etat.

Il est vrai que si l'Etat ne finance pas toutes les associations qui se constituent et qui sollicitent une aide de fonctionnement, eu égard au nombre sans cesse croissant d'associations monégasques, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, il soutient, de manière plus ou moins importante, celles ayant fait leurs preuves et, dans l'avenir, celles disposant d'un agrément

conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les associations.

En sus d'aides de fonctionnement, l'Etat prend également en considération et participe aux financements des projets associatifs ou plus personnels présentés par des artistes, regroupés ou non.

C'est ainsi que, pour les arts plastiques, l'Etat offre aux artistes la possibilité d'exposer leurs œuvres en Principauté ou à l'étranger, en ne facturant pas la location de la salle d'exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup> pour l'Association Internationale des Arts Plastiques, l'A.I.A.P., par exemple. On peut également citer la prise en charge de déplacements pour la Compagnie Florestan ou les financements du transport des œuvres de tel ou tel artiste peintre jusqu'aux lieux d'exposition souvent éloignés, ainsi que de projets tels ceux présentés par la Compagnie Athéna – section Théâtre – ou encore Médiarama.

Cependant, en aucun cas, le soutien financier ne couvre la totalité des frais exposés, le requérant devant de son côté mobiliser des partenariats pour en assumer une partie.

L'Etat, vous le savez, met également à la disposition gracieuse des associations le Théâtre des Variétés et, de manière encore ponctuelle, mais qui va prochainement augmenter, la Salle du Ponant. Outre les salles proprement dites, les associations disposent du personnel de la Direction des Affaires Culturelles en charge des installations techniques, de celui chargé de l'accueil, et du nettoyage des salles à l'issue des représentations. A titre purement indicatif – c'est un chiffre certes global mais je crois qu'il est intéressant que vous le mesuriez – le coût de fonctionnement du Théâtre des Variétés, personnel compris, est évalué pour l'exercice en cours, à près de 325.000 €.

Il convient également de mentionner la mise à disposition de l'Auditorium Rainier III, à un tarif préférentiel, j'insiste, pour toutes les associations monégasques, cette mesure permettant aux associations qui le désirent de présenter leur spectacle à un public nombreux.

Parallèlement, l'Etat intervient afin de faire connaître les associations culturelles auprès du grand public, en organisant de manière désormais biennale, le Forum des Associations Culturelles.

S'agissant des locaux sollicités par les associations qui n'en disposent pas encore ou par les artistes eux-mêmes, la pénurie que vous connaissez ne permet pas pour l'heure d'y répondre favorablement. Je suis toutefois en mesure de vous informer ce soir, que la nouvelle politique qui sera mise en œuvre pour les

ateliers d'artistes a pour objectif d'allouer les ateliers disponibles à des artistes de préférence émergents qui présentent un projet abouti, afin de les aider à « monter » leur projet, cette politique permettant désormais de limiter pour une période de courte ou de moyenne durée, l'occupation desdits ateliers.

Ainsi que vous pouvez donc le constater, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'Etat poursuit une politique culturelle ambitieuse et internationale, tout en œuvrant auprès du tissu associatif local et des artistes locaux.

Venons-en, si vous le voulez bien à présent, au projet de loi en débat ce soir.

Un artiste peut être défini comme une personne qui crée, qui est reconnue comme telle par le public, la critique, les mécènes ou les acheteurs et dont les créations sont également reconnues par ces mêmes personnes. En revanche, cette reconnaissance ne se décrète pas et ne peut s'obtenir au moyen d'un soutien permanent ou de commandes de l'Etat, je pense que vous en êtes bien persuadés.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi, objet du présent examen – qui a donné lieu, je le rappelle, et Mme DITLOT l'a dit également de son côté, qui a donné lieu à des échanges fructueux avec la Commission de la Culture et du Patrimoine – a pour objet d'aider les artistes en leur permettant de bénéficier d'une protection sociale et de les accompagner dans leurs débuts.

S'agissant des interrogations que suscite l'examen de ce texte, je souhaite apporter les précisions suivantes au nom du Gouvernement Princier.

Je tiens tout d'abord à préciser à nouveau que les artistes amateurs bénéficient d'un soutien principalement par le biais des diverses aides qui sont dispensées par la Direction des Affaires Culturelles, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports n'intervenant en effet, comme l'a dit Mme DITLOT, qu'au travers du Festival « Jeunes Talents » qui ne touche que les plus jeunes qui sont scolarisés.

S'agissant des aides indirectes, le Gouvernement Princier, comme il le fait déjà pour l'exposition de l'Association Internationale des Arts Plastiques ou pour le Forum des Associations Culturelles, ne voit pas d'objection à mettre à la disposition des artistes qui le souhaitent, tous les ans ou tous les deux ans et pendant une dizaine de jours, une salle permettant d'accueillir une exposition de leurs créations, afin de répondre à la demande que vous avez formulée, Madame le Rapporteur.

Par ailleurs, le Gouvernement Princier a bien évidemment envisagé, après la publication de ce texte, de porter à la connaissance du plus grand nombre, les aides d'accompagnement en faveur des artistes professionnels indépendants.

Ainsi que la Commission de la Culture et du Patrimoine le souhaite, l'information pourra également prendre en compte les aides non spécifiques, c'est-à-dire les aides de droit commun actuellement dispensées par les différents Services de l'Etat.

Pour autant, la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'information ne s'avère probablement pas appropriée. En effet, alors que ces aides sont pour l'heure examinées et attribuées, si vous me permettez l'expression, au fil de l'eau au vu du projet présenté, permettant de répondre ainsi au fur et à mesure aux diverses demandes, la mise en place d'un dispositif annuel figé conduira l'Administration à ne pas pouvoir répondre aux artistes qui, ayant une opportunité ou une idée postérieurement aux délais impartis, présenteraient leur projet après la date limite et c'est ce qui se passe tout à fait régulièrement. En outre, ne pourraient pas être acceptés des projets qui, bien qu'intéressants, ne rempliraient pas les conditions fixées au niveau des critères d'un cahier des charges qui constituerait manifestement, nous le pensons, un encadrement trop restrictif.

En revanche, une meilleure publicité du soutien actuel de l'Etat sera effectivement réalisée, par exemple mais pas seulement, par le biais de l'Annuaire des Artistes de Monaco.

Au plan plus général, le Gouvernement Princier souhaite bien entendu poursuivre son soutien auprès des artistes amateurs, notamment par le biais du tissu associatif local et envisage – comme vous le souhaitez – de majorer le montant des aides existantes en faveur des artistes, je vais y revenir dans quelques instants.

Toutefois, ainsi que je l'ai déjà mentionné, l'Etat n'a pas pour vocation de financer les projets de tous les artistes amateurs qui le désirent, cette option conduisant, dans l'absolu, à prendre en charge tous ceux qui se disent artistes, je le dis ici très clairement.

Cette vision s'applique également dans le cadre de la construction de bâtiments publics. C'est ainsi que le Gouvernement Princier fera appel ponctuellement à un artiste monégasque ou résident en Principauté, soit par le biais d'une commande, soit au moyen d'un achat, dont le financement s'effectuerait sur les crédits dédiés à l'opération immobilière en cause.

La première application de cette mesure concernera l'Ecole du Parc.

Dans cette perspective, une Commission animée par le Directeur des Affaires Culturelles et à laquelle serait associée le Conseil National devrait prochainement se réunir à l'effet de procéder à une sélection des artistes et de proposer une œuvre, plutôt une peinture ou une mosaïque compte tenu des fonctionnalités du lieu.

Quant à l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique destinée à permettre à l'Etat de jouer son rôle auprès des artistes locaux, je rappelle qu'il existe déjà une rubrique, au sein de l'article 605.117 « Subventions diverses » géré par la Direction des Affaires Culturelles qui permet de répondre à des demandes nombreuses, modiques et raisonnables, formulées en cours d'exercice budgétaire par des associations ou des artistes de Monaco souhaitant participer à des manifestations internationales ou des expositions à l'étranger, ou de réaliser des projets ponctuels. Cette ligne est effectivement aujourd'hui abondée à hauteur de 30.000 € au Budget Primitif 2009. Je suis en mesure de vous confirmer que cette rubrique budgétaire sera augmentée au Budget Primitif 2010 afin d'être portée à 100.000 €, je dis confirmer, puisque l'information paraissait dans la presse de ce matin et ce n'est pas à l'initiative du Gouvernement, qui souhaitait réserver ces informations pour les Conseillers Nationaux ce soir.

Par ailleurs, dans l'attente du vote du projet de loi sur le statut des artistes professionnels indépendants, une ligne budgétaire a d'ores et déjà été créée au Budget Primitif de l'exercice 2009 à l'article 606.229 « Aide à l'installation des artistes » pour permettre le financement du dispositif, objet du présent projet de loi.

Elle est dotée à hauteur de 10.000 € et sera adaptée, dès la mise en œuvre de ce dispositif, au vu des différentes demandes.

C'est ainsi qu'au moins deux lignes budgétaires permettent de répondre aux diverses demandes et, comme je l'ai rappelé plus haut, le Gouvernement Princier est prêt à majorer ces crédits, 100.000 €, soit triplement pour la rubrique qui lui est dédiée à l'article 605.117 et adaptation de l'article 606.229 en fonction des besoins.

S'agissant des artistes professionnels indépendants, objet du présent projet de loi, la notion d'indépendance de ces artistes conduit à exclusion du dispositif prévu par le texte qui est étudié ce soir, ceux qui exerceront par le biais d'une structure sociale dès lors qu'ils ne peuvent être considérés comme indépendants, d'une part, et qu'ils disposeront déjà, de ce fait, d'une couverture sociale, d'autre part.

Néanmoins, et je suis clair sur ce point, ils pourront bénéficier des autres aides allouées aux artistes, notamment par la Direction des Affaires Culturelles. Par « autres aides », il faut entendre les aides autres que celles qui sont prévues par le projet de loi examiné ce soir.

En revanche, je peux vous assurer que les artistes amateurs souhaitant se consacrer à leur art, comme les artistes en voie de professionnalisation, verront leur dossier traité dans des délais raisonnables, le plus rapidement possible, ce qui est possible si le dispositif conserve une certaine souplesse dans la gestion, laquelle s'effectuera bien entendu, cela va de soi, en toute transparence.

C'est dans cette perspective que la coordination de ces aides serait assurée par une « Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants » visée à l'article 4 du projet de loi, cette Commission aurait des pouvoirs d'appréciation les plus étendus.

Ainsi que je l'ai indiqué à l'occasion d'une récente séance de travail, cette Commission, présidée par le Directeur des Affaires Culturelles, comprendrait notamment le Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine de la Haute Assemblée ou son représentant et plusieurs membres nommés en raison de leurs compétences ou de leurs connaissances dans le domaine artistique. Votre Assemblée pourra ainsi constater, je me permets d'ajouter, si besoin était, que le dispositif mis en place est appliqué de manière régulière et transparente.

Par ailleurs, ainsi que vous l'avez rappelé, ce dispositif destiné à faciliter le démarrage des activités artistiques à titre professionnel serait accordé pour une durée de trois années de manière dégressive. Il prendrait la forme, je le confirme, d'une contribution au paiement des charges locatives en cas d'activité exercée en dehors du domicile, d'une exonération des charges personnelles dues par le bénéficiaire à la C.A.M.T.I. et à la C.A.R.T.I., d'une participation financière aux frais des premières expositions, au montage d'un spectacle ou à la publication d'un ouvrage, cette dernière étant modulée afin de correspondre au mieux à l'activité de l'artiste qui sollicite le bénéfice de ces aides.

L'Arrêté Ministériel, qui est prévu à l'article 4 du présent projet de loi, reprendra ainsi les grands principes du dispositif existant d'ores et déjà en matière d'aide à l'installation professionnelle dans le domaine économique.

Néanmoins, je peux d'ores et déjà vous confirmer qu'un artiste qui exercerait à son domicile, c'était aussi

une question de votre Rapporteur, peut bénéficier des aides autres que la contribution aux charges locatives.

S'agissant de cette dernière aide, vous sollicitez sa revalorisation, au moins durant les premières années. Il s'agit là, à mon sens, d'un problème qui dépasse le simple cas des artistes professionnels indépendants puisque, ainsi que vous le savez, ce dispositif s'inspirant de celui de l'aide à l'installation professionnelle, toute modification de celui-ci impliquerait, par souci d'équité, une mesure similaire en faveur du dispositif général d'aide à l'installation professionnelle.

Sur ce point, ce soir, le Gouvernement Princier ne peut prendre d'engagement, s'agissant d'une aide économique qui dépasse largement le cadre de ce projet de loi.

En revanche, je vous confirme qu'une personne qui aurait bénéficié des mesures d'aide à l'installation professionnelle au titre de son activité commerciale, artisanale ou libérale et qui désirerait embrasser une nouvelle carrière artistique, en l'occurrence, pourrait bénéficier de ce dispositif, le nombre de personnes concernées par cette mesure demeurant manifestement marginal.

En outre, rien ne paraît s'opposer au fait que les artistes professionnels indépendants puissent également bénéficier des prêts à l'installation professionnelle et de la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire prévus par l'Arrêté Ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises dès lors qu'ils en remplissent les conditions et, bien entendu, en appliquant les mêmes règles, notamment, au niveau des garanties.

Enfin, je conclurai en précisant que le soutien déjà accordé par le Gouvernement Princier aux artistes pourrait être utilement complété par le dispositif qui vous est proposé ce soir.

Telles sont, en tout état de cause, Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, les précisions que le Gouvernement Princier souhaitait apporter en réponse au rapport très complet de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

**M. le Président.**- Je vous remercie. Je vous propose que nous ouvriions maintenant le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Tout d'abord MM. BERTRAND, CLERISSI, BURINI, Mme BOUHNİK-LAVAGNA et je donnerai aussi très vite la parole à Mme DITLOT, le Rapporteur. M. BORDERO,

je vous note également. Nous écoutons à présent Monsieur BERTRAND avant de donner la parole à Madame le Rapporteur.

**M. Gérard BERTRAND.**- Merci, Monsieur le Président.

Mon Collègue M. NOTARI étant absent de la Principauté pour des raisons familiales, m'a demandé, si vous le permettez de lire une intervention. Je tiens à préciser que j'ai reçu ce texte vendredi dernier.

Intervention de M. Fabrice NOTARI :

Etant éloigné de la Principauté, je ne participerai pas au vote de ce projet de loi, n° 854, répondant à ce doux nom « soutien et protection sociale des Artistes professionnels indépendants » tout un programme en soi ce nom, malheureusement une pâle envolée lyrique qui doit rester en travers de la gorge !

Dès la campagne pour les élections de 2003, en tant que Président de la Commission de la Culture de l'Union pour la Principauté, nous avons tenu de nombreuses réunions permettant de mettre le doigt où cela fait mal, sur la situation des artistes monégasques.

Inexistants, nous disait-on !!! Pourtant, depuis, un Annuaire a été constitué ! Comment d'ailleurs un pays pourrait se passer de Culture, de Traditions... sans doute cela ne sonne pas assez bien, cela est trop « populaire » !

Dès que j'ai été élu en 2003, j'avais repris mes consultations avec des artistes, les acteurs de la culture au sens large et même le Directeur des Caisses Sociales de l'époque, afin de déposer le 12 mai 2006 sur le Bureau de l'Assemblée une proposition de loi portant création d'un statut des artistes, enregistrée sous le numéro 186.

Texte que j'ai retiré en Séance Publique du 6 juin 2006 afin qu'une nouvelle proposition soit rédigée par l'ensemble de la Commission de la Culture qui avait été créée par la nouvelle majorité.

Mais le mot est lâché « statut des artistes », voilà ce qui est nécessaire à la création d'un statut des artistes qu'ils soient professionnels ou pas, indépendants ou pas !!! Comment faire lorsque l'on ne peut vivre tous les jours de son Art, de ses cachets, de ses ventes, que l'on doit assurer des petits boulots de serveur, plongeur, réceptionniste ou autre afin d'arrondir les angles ? Comment faire pour être reconnu ? Comment faire pour jongler entre les régimes de Caisses Sociales, d'assurances ? Eh bien, ce texte vous renvoie à l'Office de Protection Sociale, c'est bon pour la dignité !

Je n'irai pas plus loin dans le détail, j'ai déjà exprimé cela lors des différentes séances concernant ce sujet. Alors, aujourd'hui, le Gouvernement revient avec ce texte n° 854 vidé de ce qui était pour moi sa substantifique moelle, car il ne permettra pas aux artistes d'avoir enfin un statut à Monaco, d'avoir enfin un statut des artistes qui aurait pu être un exemple pour les autres pays et donner là encore dans ce domaine si important pour l'image de la Principauté une valeur de référence !

Il faudra, comme le souligne le Rapporteur, voter ce texte sous conditions. Il faudra le voter car il apporte quelques aménagements malheureusement que l'on doit qualifier de mineurs pour nos artistes. Par frilosité, on est encore passé à côté d'une belle occasion de faire bien pour notre Pays !!!

J'attends néanmoins du débat que mes Collègues obtiennent du Gouvernement un certain nombre de précisions et d'engagements qui seuls permettront à ce texte d'avoir une réelle portée.

Merci.

**M. le Président.-** Merci. Je crois que Madame le Rapporteur, la Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine, ne va pas manquer de revenir sur certaines de ces précisions et de ces engagements qu'attend le Conseil National et dont parlait, par votre intermédiaire, Monsieur BERTRAND, notre Collègue Fabrice NOTARI.

Je vais donner la parole à Madame le Rapporteur.

**Mme Michèle DITLOT.-** Merci, Monsieur le Président.

Je pense que mes propos vont marquer une certaine dissonance par rapport à ce qui vient d'être dit, mais je pense qu'il faut considérer que le Conseiller Fabrice NOTARI n'avait pas pris connaissance des derniers courriers du Gouvernement lorsqu'il a établi ce texte.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers,

Ce soir nous allons voter le projet de loi portant « soutien et protection sociale des artistes professionnels indépendants ».

Nous n'avons pas souhaité l'amender parce qu'il marque une réelle avancée en faveur de cette catégorie d'artistes, leur permettant particulièrement de bénéficier d'une protection sociale et de mesures de soutien économique afin de les accompagner dans leur première installation.

Néanmoins, nous avons regretté que, contrairement à la proposition de loi de la Commission de la Culture et du Patrimoine, nous avons regretté que ce dispositif intéressant ne s'adresse qu'aux seuls artistes professionnels.

Dans un souci de défendre aussi les intérêts des « artistes en devenir », ceux qui ne peuvent pas encore vivre de leur création et qui n'ont d'autre choix que d'exercer une profession d'appoint, nous nous sommes à maintes reprises rapprochés du Gouvernement, de vous, Monsieur le Ministre d'Etat et de vous, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur.

Ces entretiens fructueux et de longs échanges épistolaires ont permis de vous convaincre d'élargir le champ de certains dispositifs de soutien à l'ensemble des artistes de Monaco.

Je me dois de dire, ici, solennellement que vous avez pris en compte l'essentiel de nos demandes et vous venez à présent d'officialiser publiquement vos engagements.

J'en retiendrai pour l'exemple, notamment trois :

- le triplement des subventions allouées à la Direction des Affaires Culturelles à destination, notamment, de projets artistiques intéressants, qui passent ainsi de 30.000 € à 100.000 €.

- la mise à disposition, tous les ans ou tous les deux ans, pour les artistes de Monaco, d'un lieu d'exposition de leur création qui pourrait être la salle du Quai Antoine 1<sup>er</sup> ou l'Auditorium Rainier III.

- la commande d'une œuvre aux artistes de Monaco, lors de la construction d'un bâtiment public afin de le décorer.

A ce propos, je remercie personnellement le Gouvernement Princier d'avoir retenu la suggestion de la Commission de la Culture et du Patrimoine en appliquant, pour la première fois, cette mesure à l'École du Parc. Ce tout nouveau bâtiment qui abrite les élèves et le personnel de l'ancien préscolaire Plati représente, pour nous tous, n'est-ce pas Madame la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, tout un symbole puisqu'il est enfin sorti de sa Cachette après avoir été boosté par les nombreuses interventions des Conseillers Nationaux de la majorité U.P.M..

Il va sans dire que tous vos louables engagements devront être consignés dans un dispositif juridique *ad hoc* pour être mieux suivi d'effet.

Enfin, je profite de l'occasion qui m'est donnée, pour vous demander à nouveau, Monsieur le Conseiller

pour l'Intérieur, que la Salle du C.R.I., appelée aussi Salle du Ponant, soit rendue définitivement opérationnelle.

Si elle a bien été dotée du personnel nécessaire à son fonctionnement, sa remise en état est loin d'être terminée, aussi nous comptons sur la diligence des Services du Gouvernement pour que cette salle puisse accueillir dans les meilleurs délais, des spectacles d'artistes et d'associations qui ont dû être refusés en raison du planning surchargé de la Salle des Variétés.

Pour finir, comme le souhaite le Président de notre Assemblée et au nom de tous mes Collègues, je vous demande très en avance de prévoir que des artistes monégasques puissent décorer le hall d'entrée du futur bâtiment qui abritera le Conseil National à compter, je l'espère, de l'année 2012.

Je vous remercie Madame, Messieurs, de votre attention.

**M. le Président.-** Merci beaucoup Madame le Rapporteur et Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine. Juste une précision, le planning de la livraison du nouveau Conseil National est prévu pour l'automne 2011 et n'anticipez pas des retards, je vous en prie, nous sommes optimistes ! Et d'ailleurs...

**Mme Michèle DITLOT.-** ... Je suis peut-être trop réaliste...

*(Rires).*

**M. le Président.-**... d'ailleurs, Monsieur le Ministre d'Etat me donnait de bonnes nouvelles à l'oreille tout à l'heure : il y a eu un arrêt de ce chantier pendant quelques semaines entre deux lots, mais le Ministre d'Etat me dit avoir vu des engins de chantier s'installer ; le chantier reprend activement pour tenir les délais donc, pour l'automne 2011...

**Mme Michèle DITLOT.-** ... J'en suis fort aise et je ne demande qu'à me tromper. Merci...

**M. le Président.-** Merci, je plaisantais bien sûr ! Mais là où nous ne plaisantons pas, c'est que ce sera un beau symbole, ce bâtiment, cette maison des Monégasques où justement, nous montrerons l'exemple en organisant un concours pour la décoration par des artistes du pays, de ce beau hall d'entrée, de cet édifice

nouveau pour les Elus des Monégasques et tous les Monégasques à l'automne 2011.

Monsieur MASSERON souhaite apporter quelques précisions avant que nous reprenions le tour de parole de tous les Elus qui attendent. J'ai noté : MM. Philippe CLERISSI, Marc BURINI, Mme Sophie BOUHNICK-LAVAGNA, M. Alexandre BORDERO, mais d'abord quelques précisions de Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur.

**M. Paul MASSERON.-** *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-* Je voudrais, Monsieur le Président, répondre à Mme DITLOT qui, dans son intervention, a posé une question supplémentaire portant sur la Salle du Ponant.

Ce que je voudrais lui dire, c'est qu'il y a deux catégories de problèmes, sachant que l'objectif du Gouvernement est effectivement de faire en sorte que la Salle du Ponant puisse servir pour accueillir un certain nombre de manifestations culturelles associatives, compte tenu de la suroccupation actuelle du Théâtre des Variétés. Alors ce que je voudrais vous dire, c'est qu'il y avait le premier problème au niveau du personnel technique. Je suis en mesure de vous indiquer qu'un technicien est en cours de recrutement ; lorsque je dis est en cours, c'est en cours de finalisation puisque ce technicien devrait rejoindre l'équipe de la Direction des Affaires Culturelles au tout début du mois de juillet, premier point.

Deuxièmement, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de remises aux normes de la Salle du Ponant. Le Directeur des Affaires Culturelles, en liaison très étroite avec le Service des Bâtiments Domaniaux, a fait en sorte qu'une étude soit menée pour définir les travaux de remise en état de l'installation électrique, de l'isolation phonique et de la détection incendie : soit un ensemble de travaux vraiment indispensables pour que cette salle puisse effectivement servir très régulièrement et de façon aussi intensive que possible. Donc ces travaux sont en cours de chiffrage et nous avons bon espoir qu'ils pourront se réaliser dans le courant de l'année 2010. Ce sera proposé au Budget de 2010 de manière à ce que l'on puisse utiliser de façon beaucoup plus intensive la Salle du Ponant. Voilà ce que je voulais donner comme précisions.

**M. le Président.-** Merci. Madame DITLOT va réagir. Nous vous écoutons.



**Mme Michèle DITLOT.-** Monsieur le Président, oui, permettez-moi de prendre la parole pour dire mon étonnement à Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, parce qu'il me semble que nous en avons parlé au Budget Primitif 2009, fin 2008 donc, et nous espérions quand même que les travaux de réfection auraient pu se tenir dans l'année 2009. Je vous demande, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, de tout faire afin que les choses puissent aller de façon plus rapide parce que courant 2010, cela fait quand même une année encore de perdue.

**M. le Président.-** Sur ce point précis, si vous permettez, Monsieur CELLARIO a une remarque complémentaire avant d'écouter M. MASSERON.

**M. Claude CELLARIO.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Conseiller je suis quand même très surpris de votre réponse. Six mois pour engager quelqu'un, six mois et en plus, vous avouez que c'est en cours de finalisation, donc pas encore engagé.

En ce qui concerne le cahier des charges dont vous parlez, excusez-moi, mais il est difficilement compréhensible qu'une année soit nécessaire en plus des travaux que vous allez effectuer dès janvier 2010. Il aura donc fallu un an et demi, approximativement, pour utiliser une salle dont le Conseil National avait parlé lors du Budget Primitif 2009 et qui devait soulager la Salle des Variétés comme je l'avais précisé en son temps.

Alors, Monsieur le Ministre, vous avez là un exemple flagrant des lenteurs administratives de votre Gouvernement. Je le répète, c'est inacceptable. Il me semblait qu'en six mois ce problème aurait pu être résolu, d'autant que la situation même de cette salle laisse présager qu'elle ne pourrait peut-être pas être utilisée lorsque tout sera résolu, ce qui est véritablement un comble !

**M. le Président.-** Je me rappelle, avant d'écouter Monsieur MASSERON, que Mme DITLOT, effectivement, avait soulevé ce problème la première, il y a deux ou trois ans à l'attention du Gouvernement, sur le fait que nous manquons de salle à Monaco, nous manquons d'espace. Cette salle était très très peu utilisée, la salle qu'on appelle du C.R.I., c'est le Centre de Rencontres Internationales, ou salle du Ponant. On a mis deux ans pour convaincre le Gouvernement, mais c'était acquis lors de ces débats du Budget 2009 en décembre

dernier, qu'on rénove cette salle. Monsieur le Ministre, c'est vraiment du gâchis, il y a une salle quasiment pas utilisée, alors qu'il y a des associations et des artistes qui en ont besoin et l'autre salle est saturée, le planning est totalement occupé toute l'année pour la Salle des Variétés. Donc, je vous propose – et j'en appelle à Monsieur le Ministre d'Etat – que nous inscrivions les quelques dizaines de milliers d'euros de travaux de peinture, de rénovation, au Budget Rectificatif afin que nous puissions démarrer les travaux dans les meilleurs délais, pour livrer cette salle à la fin de l'année.

**M. le Ministre d'Etat.-** Ecoutez, je pense qu'il ne s'agit pas de travaux très considérables, mais je suis mal à l'aise de vous répondre de manière précise étant donné qu'il se trouve justement que le Conseiller de l'Equipement qui est en charge de cela parce que ce n'est pas M. Paul MASSERON qui conduit les travaux...

*(Rires et brouhahas).*

... Non, simplement ce que je voulais vous dire, je voulais vous rassurer, je voulais vous rassurer en disant que nous avons bien pris note de l'urgence de réaliser ces travaux compte tenu, lors des débats budgétaires, de la saturation de la Salle des Variétés. Je vous apporterai une réponse rapidement en questionnant M. le Conseiller pour l'Equipement. Je ne suis pas sûr que ce soit un problème budgétaire qui soit en cause, parce que ce ne sont pas des travaux qui sont d'une ampleur considérable, me semble-t-il, mais je ne pensais pas que nous parlions de cela, je pensais que c'était quelque chose de déjà programmé, je vous donnerai la réponse lorsque j'aurai interrogé le Conseiller en charge de ce dossier et si jamais il y avait du retard de pris, eh bien, on rattrapera le retard.

**M. le Président.-** Merci Monsieur le Ministre, nous vous reparlerons de tout cela très vite lors d'une prochaine réunion...

**Mme Michèle DITLOT.-** Nous le réclamons à cor et à cri...

**M. le Président.-** ... consacrée au Budget Rectificatif.

Pardon, Madame DITLOT ?

**Mme Michèle DITLOT.-** Je disais, nous le réclamons à cor et à cri.

**M. le Président.-** Oui, on peut le dire ! Je vais continuer, si M. MASSERON n'a rien à ajouter, le tour de parole des Elus concernant le débat général de ce texte.

Nous écoutons à présent notre Collègue Philippe CLERISSI.

**M. Philippe CLERISSI.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

J'ai ce soir une double casquette. Je suis à la fois membre de la Commission de la Culture et du Patrimoine et fils d'artiste. Par conséquent, je pense avoir la légitimité nécessaire pour m'exprimer sur ce sujet.

Mes parents avaient donc choisi, comme toute famille d'artistes, de cotiser au régime d'insécurité sociale. En effet, les débuts de mon père dans sa carrière d'artiste, ressemblèrent, c'est d'actualité – vous le savez, Monsieur MASSERON – à une de ces grandes étapes de montagne du Tour de France où les coureurs n'en finissent pas de gravir des cols toujours plus hauts, toujours plus pentus. Souvent dans les descentes, il prenait froid ou chutait brutalement avec toutes les conséquences négatives que cela pouvait comporter sur la structure familiale. Heureusement, ma mère, avec son travail de secrétaire à temps plein, conduisait la voiture-balai et le ramassait malade ou blessé sur le bord de la route. Si je repense à mon père, c'est que si le dispositif dont il est question ce soir avait été mis en place à ses débuts, il aurait probablement été soulagé de bien des maux, et sa famille avec.

Certes, ce projet de loi peut parfois être considéré par les artistes eux-mêmes comme un projet *a minima* mais il a le mérite d'exister. Je rappellerai pour la forme un certain nombre d'avancées non négligeables que le Gouvernement nous a confirmées et qui feront l'objet, je l'espère, d'une Ordonnance Souveraine.

Ainsi, la qualité d'artiste professionnel indépendant s'acquiert par simple déclaration de l'artiste auprès de la Direction de l'Expansion Economique.

L'aide à l'installation, même si l'artiste en avait déjà bénéficié alors qu'il exerçait la profession d'artisan ou de commerçant, par exemple.

L'exonération pendant au moins deux ans des cotisations C.A.R.T.I./C.A.M.T.I..

La contribution au paiement des charges locatives pendant les trois premières années.

La bonification des intérêts assurée par l'Etat en cas d'emprunt.

La participation aux frais des premières expositions.

Le triplement de l'aide globale accordée aux artistes désireux de participer à des manifestations internationales ou des expositions à l'étranger.

La mise à disposition chaque année d'une salle pour permettre aux artistes monégasques d'exposer.

En cas de cessation d'activité, la prise en charge temporaire par l'Office de Protection Sociale dans l'attente de retrouver une activité salariée.

Lors de la construction des bâtiments publics, il sera fait appel ponctuellement à un artiste monégasque ou résident soit par le biais d'une commande, soit au moyen d'un achat financé par l'opération immobilière.

Tout cela ne me semble pas si mal, même si certains jugeront le dispositif insuffisant. A cet égard, je voudrais que les Services du Gouvernement étudient la possibilité de dégager des fonds pour permettre l'achat occasionnel d'œuvres d'artistes plasticiens pour participer un peu plus encore à leur épanouissement, pour qu'ils se sentent enfin reconnus, car *in fine* ce que souhaite l'artiste avant tout, c'est de pouvoir vivre de son art.

Enfin, s'agissant des locaux demandés par la Commission pour les associations et les artistes, nous aimerions connaître l'ampleur et la nature de la nouvelle politique qui sera mise en place pour les ateliers d'artistes, de préférence émergents, qui présentent un projet abouti.

Où seront localisés ces ateliers, leur mise à disposition sera-t-elle gratuite ou payante, soumise ou pas à la Commission de Soutien des Artistes Professionnels ?

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Monsieur MASSERON vous répondra après avoir entendu d'autres Collègues. La parole est à présent à notre Collègue Marc BURINI.

**M. Marc BURINI.-** Merci, Monsieur le Président.

A la fin de sa préface du « Portrait de Dorian GRAY », Oscar WILDE écrit que « tout art est parfaitement inutile ». Je me permettrai d'ajouter que pour cette raison, c'est l'une des seules choses parfaitement indispensables...

L'amateur d'Art passe plus de temps à se pencher sur la statue de l'artiste que sur le statut de l'artiste, l'œuvre étant plus importante que l'artiste...

Mais ce soir, le Gouvernement et le Conseil National se préoccupent des contingences matérielles de l'artiste, des aides éventuelles à lui apporter pour favoriser la création artistique. Il s'agit aussi de la place de la culture dans notre pays, dans notre société monégasque, dont nous parlons ici.

Ce projet de loi permet à l'artiste d'avoir le statut de travailleur indépendant (couverture sociale C.A.M.T.I./C.A.R.T.I.) et de bénéficiaire, par souci d'équité, lors de son installation, des mêmes aides que l'Etat accorde aux professionnels. Il est bien certain que ce statut concerne prioritairement les artistes déjà bien « installés » dans le paysage culturel et que quelle que soit la loi que nous pourrions voter, choisir de devenir un artiste demande sacrifice et humilité car la reconnaissance par ses pairs et le public ne se décrète pas, ainsi que vous l'avez rappelé, Monsieur le Conseiller.

Il y a d'ailleurs très peu d'artistes ne vivant que de leur art à travers le monde.

En revanche, le débat qu'a suscité cette loi au sein de la Commission de la Culture et du Patrimoine renvoie plus largement à la politique culturelle de l'Etat et aux interventions financières publiques.

Je distinguerai, à ce titre, deux grandes visions de la politique culturelle.

La première est la fonction éducative de la culture, celle où l'Etat a pour vocation de « nous donner la clef du trésor » selon la belle expression de MALRAUX. C'est-à-dire rendre accessible à tous les œuvres capitales. Je ne m'étendrai pas sur cette fonction car vous avez rappelé, Monsieur le Conseiller, l'action de Monaco dans ce domaine (Ballets, Orchestre, expositions...).

La seconde fonction – et c'est celle qui nous occupe ce soir – est de favoriser la création artistique locale car elle contribue aussi à notre identité, à notre construction. Et là je note avec satisfaction les mesures en faveur de commandes publiques et le soutien financier qui pourrait être accordé sous l'égide d'une « Commission de Soutien aux Artistes Professionnels Indépendants » constituée à cet effet.

La composition, la compétence et l'impartialité de cette Commission me paraissent fondamentales car je dirais qu'elle constitue l'élément-clef du dispositif de ce projet de loi. Les jeunes talents pourraient également bénéficier des locaux qui avaient été mis gracieusement à la disposition d'artistes mondialement connus et à l'abri du besoin, lesquels n'étaient malheureusement pas très présents dans leurs ateliers lors des Journées du Patrimoine.

Je crois enfin que cette loi n'est pas anodine : je vous signale que pour l'année scolaire 2007/2008, pour la première fois, l'Art passe en première position des disciplines demandées au Centre d'Information de l'Education Nationale. En effet, 23 % des jeunes Monégasques ayant fait appel à ses services ont demandé des informations sur les métiers d'Art, le commerce passant en deuxième position. Nous pouvons penser que la création, l'innovation artistique et scientifique deviendront de plus en plus essentielles dans nos sociétés.

Je conclurai cependant par deux mises en garde :

La première est de ne pas tomber dans le piège qui consiste à penser que la Culture se réduit à la liberté de s'exprimer, à un droit d'expression et que tout se vaut. Exprimer librement son talent en suppose ; exprimer le trésor personnel que chacun porte en lui ne suffit pas toujours à faire un artiste.

La seconde est de ne pas instrumentaliser la culture : que les artistes n'attendent pas tout de l'Etat et que l'Etat n'attende pas tout des artistes. C'est tout l'équilibre entre interventionnisme et soutien, entre constructivisme et libéralisme, dans un domaine qui ne souffre pas le joug et où la liberté créatrice ne se discute pas.

Je vous remercie.

**M. le Président.** - Je vous remercie Monsieur BURINI.

La parole est à présent à Madame Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.

**Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.** - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

Pour faire une transition avec ce que vient de dire notre Collègue BURINI, je voudrais répondre à la voix d'Oscar WILDE par celle d'André MALRAUX que vous avez cité également, qui dit que l'art c'est important.

Pourquoi ? Parce que « l'art est le plus court chemin de l'homme à l'homme ».

Alors, pour en revenir à notre sujet, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport de la Commission de la Culture et du Patrimoine sur le projet de loi n° 854. Je ne fais pas partie de la Commission de la Culture mais je salue à cette occasion sa pugnacité qui a permis, depuis la proposition de loi initiale du Conseil National sur le statut des artistes, l'aboutissement du projet de loi que nous allons voter ce soir.

En effet, depuis de nombreuses années à Monaco, nous étions enfermés dans une dialectique opposant, d'une part, une politique tournée vers l'excellence mondiale et, d'autre part, des talents locaux condamnés au mythe de l'artiste maudit. Il y avait une troisième voie qui devait éviter cet écueil et je crois que le Conseil National et le Gouvernement ont su la trouver.

Ma profession et ma formation, qui n'ont rien d'artistique, m'ont naturellement orientée vers une lecture plus juridique du texte du Gouvernement qui me conduit à vous demander ce soir quelques éclaircissements.

Dans son rapport, la Commission avait souhaité, s'agissant du bénéfice du nouveau dispositif de soutien, que le Gouvernement lui confirme qu'il serait ouvert aux artistes professionnels indépendants même quand ceux-ci auraient fait le choix d'exercer leur profession par l'intermédiaire d'une structure sociale.

Bien entendu, je suis parfaitement consciente que ce dispositif de soutien étant calqué sur l'aide à l'installation professionnelle déjà en vigueur pour les autres activités, il en subira les mêmes contraintes. Pour autant, je constate qu'en ce qui concerne l'aide à l'installation professionnelle, il est permis d'obtenir des aides de l'Etat pour faciliter le démarrage d'activité, sous réserve d'exercer cette activité à titre indépendant ou au travers d'une société de personnes. En droit des sociétés, on entend par société de personnes, une société constituée *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne même des associés, comme par exemple la société civile ou la S.A.R.L..

Or, dans la réponse qui vient de nous être apportée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, il a été considéré que la notion d'indépendance des artistes professionnels, objet du projet de loi, conduit à exclure du présent dispositif ceux qui exerceront par le biais d'une structure sociale qui, dès lors, ne pourront pas être considérés comme indépendants.

Il s'agit là pour moi, tant du point de vue de la logique que du point de vue juridique, d'un raccourci un peu rapide. Ce raisonnement est bien sûr valable

pour les artistes qui exerceraient en tant que salariés dans le cadre d'un lien de subordination avec la structure sociale qui les emploie mais, à mon sens, il ne saurait pas l'être pour les artistes qui auraient fondé leur propre structure et qui en seraient à la fois gérants et associés majoritaires. Celui-ci reste donc bien effectivement dans ce cas de figure, un travailleur indépendant, c'est-à-dire un entrepreneur propriétaire de ses propres moyens de production et maître de ses décisions dans son travail.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs admis pour les gérants majoritaires de S.A.R.L. qui peuvent être assimilés, du point de vue de la protection sociale, aux travailleurs indépendants et affiliés à ce titre au régime de la C.A.M.T.I./C.A.R.T.I..

C'est pourquoi je voudrais ce soir vous demander de m'éclairer sur ce qui vous a conduits à exclure totalement cette possibilité pour les travailleurs qui ne seraient pas indépendants du fait de leur choix d'exercice par ce mode-là.

**M. le Président.-** Merci, Madame BOUHNİK-LAVAGNA.

Sur cette question technique mais importante pour les artistes qui sont concernés par ce type de statut, est-ce que nous pouvons avoir une réponse d'un Membre du Gouvernement ?

Monsieur CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, nous vous écoutons.

**M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-** Je peux répondre sur le plan de la couverture sociale en disant qu'à partir du moment où il y a une société en nom collectif ou une S.A.R.L., qui est créée avec l'artiste qui est gérant associé de cette S.A.R.L. et non pas nécessairement d'ailleurs majoritaire, il a tout à fait la possibilité d'adhérer en C.A.M.T.I./C.A.R.T.I..

Maintenant sur l'aspect dispositif d'aide à l'installation professionnelle, là, je suis beaucoup moins en mesure de vous apporter une réponse.

**M. le Président.-** Madame BOUHNİK-LAVAGNA.

**Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.-** Mon intervention portait, bien évidemment, sur l'aide à l'installation.

**M. le Président.-** Monsieur MASSERON, nous vous écoutons.

**M. Paul MASSERON.-** *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-* Sous réserve d'un examen complémentaire avec ma Collègue chargée des Finances et de l'Economie, c'est vrai qu'on peut imaginer qu'un artiste installé en société puisse bénéficier des aides à l'installation.

**M. le Président.-** Madame Sophie THEVENOUX, Conseiller pour les Finances et l'Economie, va également apporter une précision.

**Mme Sophie THEVENOUX.-** *Conseiller pour les Finances et l'Economie.-* Je ne peux peut-être pas vous apporter une réponse mais je vais peut-être vous poser une question. Un artiste qui crée une S.A.R.L.... L'art, c'est commercial ? Parce qu'une S.A.R.L., ça doit avoir un objet commercial, alors moi, je ne vois pas...

**Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.-** ... J'ai envie de vous dire, c'est comme la liberté, ça n'a pas de prix mais ça a un coût.

**Mme Sophie THEVENOUX.-** *Conseiller pour les Finances et l'Economie.-* Oui mais je ne crois pas que cela ait un statut d'acte de commerce, enfin *a priori*.

**Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.-** Les galeries d'art...

**Mme Sophie THEVENOUX.-** *Conseiller pour les Finances et l'Economie.-* Non, mais c'est comme un avocat, ça n'est pas commercial, il vit pourtant...

**Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.-** Ce n'est pas commercial, mais il y a des frais pour toute structure libérale.

**Mme Sophie THEVENOUX.-** *Conseiller pour les Finances et l'Economie.-* Je sais bien mais si vous voulez, la S.A.R.L. est réservée à des activités commerciales, je crois qu'il faut étudier cela.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

**M. le Ministre d'Etat.-** Nous avons bien noté ; je crois que c'est délicat de donner une réponse improvisée sur un sujet qui suppose un petit examen juridique, n'est-ce pas, Madame ? Donc, je vous promets que nous allons regarder parce que nous avons bien compris, par contre, votre préoccupation sur le fond. Vous aurez une réponse.

**M. le Président.-** Merci, vous êtes encore trois à vouloir intervenir.

Nous écoutons à présent tout d'abord Monsieur Alexandre BORDERO.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

La loi que nous votons ce soir n'a pour but que de jeter les bases d'une politique nouvelle en faveur des artistes locaux, mais comme l'a indiqué M. le Conseiller de Gouvernement dans sa réponse, le Gouvernement monégasque a depuis de nombreuses années déployé des moyens particulièrement importants en faveur des grandes entités ou manifestations culturelles ainsi que pour des achats ou des commandes auprès d'artistes internationaux.

Toutefois, comme nous le faisons remarquer depuis 2003, les artistes locaux estiment être les oubliés de la politique culturelle monégasque et c'est pour cela que la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil National s'est efforcée de soutenir cette culture locale représentée par les artistes monégasques ou résidents.

D'abord, et on l'a rappelé, en proposant la création de l'Annuaire des Artistes et aussi parfois en invitant des artistes locaux à exposer lors de certaines manifestations, et je pense notamment à la première conférence des Présidents de Parlement des Petits Etats.

Ensuite, les membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine ont déposé une proposition de loi, proposition de loi consensuelle puisque, je le rappelle, elle a été cosignée aussi bien par les Conseillers de la majorité que par celui de l'opposition qui fait partie de la Commission de la Culture et du Patrimoine. Proposition de loi dont certains principes ont été retenus par le Gouvernement dans le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Cette loi, bien

sûr, ne règle pas tout, elle donne une reconnaissance formelle – reconnaissance statutaire – aux artistes et leur garantit une couverture sociale. Elle efface aussi une inégalité en ce qui concerne l'offre aux artistes débutants des aides similaires à celles offertes aux autres travailleurs indépendants.

Enfin, nous espérons aussi que la Commission instituée, article 4 du projet de loi, permettra d'impulser une dynamique nouvelle à la politique en faveur des artistes locaux.

Un point particulièrement positif dans la réponse du Gouvernement est le triplement de la subvention gérée par la Direction des Affaires Culturelles pour permettre de répondre aux demandes des artistes. Ce triplement, qui est une excellente chose en soi, montre aussi l'insuffisance de la somme initiale.

En ce qui concerne l'appel ponctuel aux artistes locaux dans le cadre de la construction des bâtiments publics, je préférerais qu'il soit systématique, si possible sur concours. Systématique pourquoi ? Parce que le nombre de bâtiments construits n'est pas si élevé que cela, on ne construit pas des centaines de bâtiments publics chaque année, c'est un tous les ans, un tous les deux ans, donc je pense que l'Etat a largement les moyens de mener cette politique. Bien sûr, comme ma Collègue Michèle DITLOT, j'espère que le bâtiment du nouveau Conseil National pourra bénéficier de ces dispositions.

En fait, en donnant un statut aux artistes, nous avons voulu poser la première pierre et je souhaite qu'à partir de cette loi, se construise autour une politique ambitieuse en faveur de nos artistes locaux.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BORDERO.

Nous écoutons à présent le Vice-Président, Bernard MARQUET.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

J'ai aussi une inquiétude, lorsque je vois dans la réponse du Gouvernement tous les Services Gouvernementaux qui vont verser ces aides. Ça fait un peu usine à gaz et, Monsieur le Ministre d'Etat, il faudrait vraiment coordonner cela parce qu'il y a de très bonnes idées qui ont été annoncées par le Gouvernement Princier qui se trouvent aujourd'hui réduites à néant : par exemple, pour les vélos électriques dans les parkings, il paraît que rien n'est prévu pour

les entretenir ou même réparer une roue crevée ; ils doivent échanger les pièces entre eux parce qu'entre le Service des Parkings, qui a donné la place, et le Service de l'Environnement, qui a mis ça en place, rien de cela n'a été prévu.

Donc, je voudrais recommander à Mme la Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine ainsi qu'à tout le Conseil National, d'être vigilants à ce que l'information passe bien entre tous les Services et c'est vrai que je voudrais quand même terminer avec cette citation : nul n'est prophète en son pays. C'est encore plus vrai avec les artistes à Monaco.

**M. le Président.-** Merci. La parole est à Monsieur Pierre LORENZI.

**M. Pierre LORENZI.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste revenir sur le point qu'a évoqué ma Collègue Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, pour souligner qu'effectivement souvent les artistes sont amenés à ouvrir une galerie d'art pour exposer leurs œuvres et les commercialiser. On peut donc très bien envisager l'activité sous forme commerciale, me semble-t-il, et dans ces cas-là entrer dans le cadre du droit commun pour ce qui est des aides. Donc, si vous confirmez que c'est le cas, c'est parfait.

**Mme Sophie THEVENOUX.-** *Conseiller pour les Finances et l'Economie.-* Bien évidemment, si un artiste fait une activité commerciale pour exploiter son art, à ce moment-là, il rentre dans le droit commun, il crée une société en nom personnel et à ce moment-là, il aura une autorisation de commerce et les aides qui vont avec, s'il s'installe.

**M. Pierre LORENZI.-** Merci de cette précision.

Le deuxième volet de ma question, à moins que je n'aie pas bien compris le texte : je m'interrogeais sur le pourquoi de l'attribution sur les 350 € de la participation C.A.M.T.I. / C.A.R.T.I., qui ne correspond, me semble-t-il, pas tout à fait à l'intégralité de la cotisation alors qu'en droit commun c'est, je crois, la totalité de la cotisation pour les trois ans.

J'avais une autre question qui n'a pas été abordée – alors je ne sais pas si ça a été traité par la Commission, puisque je n'en fais pas partie – mais c'était de savoir s'il avait été réfléchi, à moment donné, sur une déductibilité fiscale ou de l'impôt sur les sociétés en cas d'achat d'œuvres dans le cadre du

mécénat. En France par exemple, une société qui vient à acheter une œuvre d'un artiste peut le déduire de ses impôts ; est-ce que cela ne pourrait pas être envisagé pour les sociétés monégasques au niveau de la déductibilité de l'impôt sur les sociétés à Monaco ?

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur LORENZI.

Est-ce qu'il y a des précisions, Monsieur MASSERON, par rapport à ces questions ?

Un mot, Monsieur CAMPANA ?

**M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-** Pour l'aide aux paiements des cotisations C.A.M.T.I./C.A.R.T.I., je pense que c'est un système qui est aligné sur ce qui est prévu dans le droit commun et on le vérifiera.

**M. le Président.-** En fait, il y a un écart de 23 €, je crois, donc ce n'est pas très important, entre, effectivement, l'aide qui sera donnée et la cotisation à payer, mais il nous semblait que pour l'installation professionnelle, c'était la totalité... il y a 23 € d'écart, c'est symbolique mais...

**M. Pierre LORENZI.-** ... On revient souvent sur le droit commun, donc c'est curieux que là, on instaure une mesure particulière. C'était une question anodine ; effectivement, celle sur le mécénat est plus importante peut-être.

**M. le Président.-** Bien. Si le Gouvernement ne souhaite pas apporter de précision... Oui, Monsieur MASSERON, nous vous écoutons.

**M. Paul MASSERON.- Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-** Je crois tout simplement que ce sera le droit commun tel qu'il est. C'est clair.

**M. le Président.-** Vous êtes deux Conseillers à attendre la parole.

Tout d'abord M. Laurent NOUVION et ensuite M. Guillaume ROSE.

Monsieur NOUVION.

**M. Laurent NOUVION.-** Merci, Monsieur le Président.

Juste une remarque qui me vient à l'esprit. Un principe est très important dans le cadre de ce projet de loi, c'est le principe de la mixité entre des artistes extérieurs, souvent des personnalités qui ont remarquablement bien réussi, et ensuite nos artistes locaux, jeunes ou moins jeunes, mais qui ont consacré une partie de leur vie à cette activité. A ce titre, ça serait important que le Gouvernement puisse prendre en considération le principe d'essayer de trouver un endroit, je sais que cela n'est pas facile, par rapport aux studios d'artistes qui existent à l'heure actuelle, géographiquement dans le même endroit, et d'essayer à terme de créer une Maison des Artistes, qui puisse rassembler des peintres, des sculpteurs, des plasticiens, cela serait très important. Je sais que nous sommes toujours à la recherche de mètres carrés à Monaco mais c'est vraiment un sujet qui tient à cœur à l'ensemble de nos artistes.

Merci.

**M. le Président.-** Merci. Nous écoutons à présent Monsieur ROSE.

**M. Guillaume ROSE.-** Merci, Monsieur le Président.

En tant que membre de la Commission de la Culture et du Patrimoine, je tiens d'abord à me féliciter de l'adoption de ce projet de loi qui tient à cœur à beaucoup ici et la présence de beaucoup d'artistes monégasques dans la salle en est bien la preuve. Je tiens à les saluer parce que, effectivement, c'est quelque chose qui tient réellement à cœur.

Alors, maintenant, je pense, de mon point de vue, qu'il s'agit bien d'un premier pas, c'est-à-dire qu'il y a encore des choses à faire, beaucoup de choses à faire. Nous sommes vraiment sur un tout petit premier pas et à partir de cette base, nous serons fermes, nous, Conseillers Nationaux issus de la majorité et attachés à la transparence comme nous le sommes, nous serons très, très attentifs, notamment à la transparence sur les aides à destination des artistes professionnels et amateurs, qui est une demande de la Commission, en particulier sur les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande se traduisant chaque année par un avis si possible publié au Journal de Monaco et non uniquement par le biais de l'Annuaire des Artistes de Monaco.

En fait, nous estimons que le nombre de dossiers peut être intéressant et qu'il ne faut pas limiter la

culture à Monaco mais bien au contraire, ne pas mettre de délais et essayer d'être aussi ouverts que possible à toute proposition d'art, à toute proposition d'artiste, parce qu'il est important de favoriser l'effusion culturelle monégasque qui est absolument indéniable et les gens dans cette salle en sont bien la preuve.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci. Nous écoutons à présent, Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Merci, Monsieur le Président.

Je ne vais pas vous faire de grand discours, je considère ce texte comme une première étape dans le cadre de la création d'un statut des artistes en Principauté, c'est un texte attendu, je le voterai tout à l'heure.

Je souhaiterais poser une question au Gouvernement, Monsieur le Président, qui concerne plus spécifiquement la protection des artistes. J'ai pu lire, il y a peu de temps dans la presse locale, à l'occasion d'un débat animé et à rebondissements dans le pays voisin, qu'à Monaco, il n'existait aucune disposition qui protégeait les artistes contre les téléchargements sur Internet.

Je souhaiterais donc savoir quelle disposition le Gouvernement entend prendre pour protéger les œuvres des artistes qui seraient téléchargées illégalement sur Internet.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur GARDETTO.

Est-ce que le Gouvernement a une réflexion à nous livrer sur ce sujet, Monsieur MASSERON ?

**M. Paul MASSERON.-** *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-* Je crois, Monsieur le Président, que l'objectif est clair mais les modalités ne sont pas si simples. Il suffit de regarder ce qui se passe dans le grand pays voisin. Donc, à ce jour, je crois que personne n'a trouvé la solution miracle puisque, malheureusement ou heureusement, Internet a beaucoup d'avantages mais aussi beaucoup d'inconvénients et il n'est pas simple de trouver une solution adaptée au problème. C'est un vrai problème pour les créateurs, c'est clair. Nous y réfléchissons mais je ne pense pas que quelqu'un ait trouvé aujourd'hui la solution miracle, malheureusement.

**M. le Président.-** Monsieur GARDETTO souhaite reprendre la parole.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Monsieur le Président, ce n'est pas un miracle que je demande au Conseiller de Gouvernement, sinon on irait le vénérer à Lourdes ou à Sainte Dévote, et on le promènerait en procession une fois par an ...

*(Rires).*

**M. le Ministre d'Etat.-** Vous admettez, Monsieur GARDETTO, que ça serait vraiment miraculeux qu'on puisse apporter une solution en deux minutes ce soir au problème que vous évoquez...

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Non, je vous demande ce que vous allez nous proposer. Est-ce que vous allez préparer un texte qui traite ce problème, oui, non..., quand ?

**M. le Ministre d'Etat.-** C'est un vrai sujet mais pour l'instant, je ne peux pas vous parler de texte. Il faut d'abord réfléchir à ce que nous pouvons faire et à ce que nous voulons faire et ce n'est pas simple. Pour l'instant, nous n'en sommes pas à faire des textes, il faut déjà savoir comment on fait. Lorsqu'on voit le cas du grand pays voisin, ce n'est pas très simple. Voilà, mais le sujet mérite beaucoup d'attention et de réflexion, je suis d'accord avec vous et donc nous en reparlerons.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** On en reparlera quand, Monsieur le Ministre ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Ecoutez ! Je ne vais pas vous dire demain matin parce qu'il faudrait que l'on travaille beaucoup cette nuit...

*(Rires et Brouhaha).*

**M. le Président.-** Y a-t-il encore des interventions ?

Madame la Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

**Mme Michèle DITLOT.-** Merci, Monsieur le Président.



Deux choses différentes. Tout d'abord je vais dire à mon Collègue Jean-Charles GARDETTO, qu'il faut peut-être être un peu plus prudent, cette loi HADOPI a déjà coûté la tête au Ministre de la Culture de notre grand pays voisin et je crois qu'il y a peu de Conseillers ici qui voudraient subir...

*(Rires et Brouhaha).*

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** ... Je crois que Madame la Présidente de la Commission n'a pas compris mon intervention, je suis à sa disposition pour la lui expliquer...

*(Rires et Brouhaha).*

**M. le Président.-** Nous écoutons, Madame DITTLLOT, s'il vous plaît.

**Mme Michèle DITTLLOT.-** ... Oui, mon intervention était en fait tout simplement, avant d'entendre M. GARDETTO, de préciser à M. NOUVION que dès 2003, lorsque nous avons demandé au Gouvernement la politique de construction qu'il comptait entrevoir sur les délaissés de la S.N.C.F., nous lui avons immédiatement demandé aussi qu'il envisage d'y édifier une Maison des Artistes ainsi qu'une Maison des Associations. Je voulais préciser ceci, c'est vraiment quelque chose qui nous tient à cœur, à nous aussi, et depuis 2003.

**M. le Président.-** Merci. Y a-t-il encore des interventions ?

Madame Nicole MANZONE-SAQUET.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Un souci, un souci de locaux, parce qu'il y a des artistes qui bien qu'amateurs créent des spectacles, Monsieur le Président y a assisté, vraiment des spectacles de valeur et qui n'ont pas de locaux à Monaco et ils ont été obligés de se réfugier dans le pays voisin.

Il faudrait qu'ils puissent avoir des locaux tout au long de l'année, pour répéter, pour se réunir sans créer de perturbation dans le voisinage, parce que le chant et la danse ne sont pas toujours appréciés par les

voisins, et ils n'ont rien. Ce sont des personnes de nationalité monégasque qui sont maintenant à Beausoleil.

Alors, est-ce que vous pensez, dans un avenir plus ou moins proche, pouvoir créer quelques locaux pour ces personnes-là ?

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.-** Oui, Madame, nous réfléchissons actuellement à des possibilités de développer à terme certaines actions tendant à avoir des locaux, mais vous avez raison, ce n'est pas si simple, parce qu'à Monaco, ce n'est pas simple de trouver un local qui se trouve loin de toute habitation, pour ne pas entendre le bruit. Mais enfin, tous les ateliers d'artistes ne sont pas bruyants – je pense à la musique en parlant de bruit – mais c'est une préoccupation du Gouvernement de créer des surfaces pour les artistes, mais comme vous le savez, ce n'est pas si simple puisque, ici, ce qui est le plus rare, ce sont les espaces. Mais c'est un élément que nous prenons en compte dans nos réflexions et dans les projets à venir.

**Mme Michèle DITTLLOT.-** Monsieur le Ministre, la Salle du Ponant pourrait être parfaitement adaptée à ce que vous demandez, Madame le Conseiller.

**M. le Président.-** Merci. Nous avons une chance unique, j'allais dire historique, c'est la fin de l'aménagement des délaissés S.N.C.F. où, là, il y a encore des dizaines de milliers de mètres carrés à bâtir et, comme le rappelait Mme DITTLLOT tout à l'heure, c'est une préoccupation ancienne et constante du Conseil National. Monsieur le Ministre, nous avons des réunions pour les Grands Travaux qui permettent justement de définir la fin de la programmation de l'aménagement sur les délaissés, alors qu'on fasse un petit quartier des artistes avec un certain nombre de locaux qui seraient loués à des prix raisonnables à des peintres, à des sculpteurs, à des acteurs de théâtre, à des compagnies d'art vivant ou bien que l'on fasse une Maison des Artistes qui les regroupe tous. Là, le débat peut avoir lieu, on peut faire les deux d'ailleurs, si on trouve l'espace : une Maison des Artistes qui permette de regrouper sur plusieurs étages et dans une même maison tous ces arts, y compris peut-être, d'ailleurs, avec des ateliers collectifs, au moins pour que des peintres partagent un atelier, que des sculpteurs en partagent un autre, etc... Mais c'est clairement là

qu'il faut le faire, parce que si nous ne le faisons pas là, nous savons très bien, Monaco manquant tellement d'espace, que nous le ferons trop partiellement ou pas du tout, ailleurs.

On reparlera de tout cela, comme on le fait depuis des années, mais on arrive au moment des choix pour la fin de l'aménagement des délaissés de la S.N.C.F., donc je pense que cette année ou l'année prochaine, on pourra programmer – souhaitons-le – ce petit quartier des arts que nous appelons tous ce soir de nos vœux, et les artistes monégasques du pays encore plus que nous.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? S'il n'y en a pas, je voudrais souligner que le texte qu'on va voter dans quelques instants marque une étape importante dans l'évolution de la politique culturelle de Monaco. Depuis très longtemps et à juste titre, notre pays a fait énormément – vous l'avez rappelé aussi dans votre intervention, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, comme beaucoup de mes Collègues aussi – pour les grandes Institutions culturelles. D'ailleurs, les Princes et les Princesses de la Principauté de Monaco ont beaucoup œuvré et actuellement S.A.R. la Princesse de Hanovre œuvre aussi, avec passion et énergie, pour le développement d'une culture de haut niveau, d'excellence en Principauté. Vous avez rappelé l'histoire et l'excellence des Ballets, de l'Orchestre Philharmonique, de l'Opéra et à juste titre, je le répète, notre pays a fait beaucoup et depuis des décennies pour ces grandes Institutions. A juste titre, parce que ça fait rayonner l'image internationale de Monaco et aussi c'est l'un des attraits pour faire venir sur notre sol, et les y conserver, justement, un certain nombre de résidents de très haut niveau. J'aime toujours à rappeler que nous avons près de 130 nationalités qui vivent en Principauté, que la culture est sans doute le seul langage universel et si Monaco offre aussi des spectacles de très haut niveau, c'est évidemment un attrait pour la Principauté au niveau de l'installation de résidents de qualité.

Mais, vous l'avez dit aussi ce soir, jusqu'à il y a quelques années, les artistes monégasques, les artistes du pays, étaient un peu les oubliés de cette politique. Pourtant, ils contribuent, même s'ils n'ont pas tous vocation à devenir des stars internationales de l'art, même si d'ailleurs, beaucoup ne souhaitent pas forcément en faire leur métier, mais font cela comme une passion, en plus d'un métier, eh bien, ils contribuent tous à la diversité et à la richesse culturelles de Monaco.

J'ai été, comme vous tous, extrêmement et agréablement surpris quand nous avons créé l'Annuaire

des Artistes, par leur nombre et par leur diversité. Qui pouvait savoir, avant la création de cet annuaire, que plus de 160 Monégasques, enfants du pays et résidents – il y en a peut-être encore d'autres que nous n'avons pas répertoriés – existaient et œuvraient pour la culture monégasque ? Donc, j'aimerais bien, Monsieur MARQUET, que nous fassions, avec le Gouvernement, mentir cet adage, hélas trop souvent vrai, que « nul n'est prophète en son pays », justement et essayer que ce texte soit une étape sur ce chemin, que les artistes à Monaco soient reconnus comme ils le méritent.

Nous poursuivons, depuis 2003, cet objectif de leur donner la reconnaissance et le soutien qu'ils méritent. Je dis bien la reconnaissance, parce que ce n'est pas seulement une question d'argent. Bien sûr que les locaux et le soutien financier, c'est très important. Mais ce n'est pas seulement cela. Je crois que beaucoup se plaignent aussi de ne pas avoir la reconnaissance qu'ils souhaiteraient obtenir pour le temps et l'énergie qu'ils consacrent à la culture, à l'art monégasque ; donc c'est aussi un état d'esprit que nous voulons changer au-delà simplement des aides financières. Nous avons, en 2003, pour cela, créé la Commission de la Culture devenue « et du Patrimoine » en 2008, que préside Mme Michèle DITLOT, nous avons – et je voudrais rendre hommage à tous les membres de la Direction des Affaires Culturelles, avec qui nous avons créé, ensemble, l'Annuaire des Artistes. Ensuite, nous avons mis cet annuaire sur Internet et donc il peut désormais évoluer de manière régulière. Je voulais aussi rappeler – parce que vous en avez parlé mais un peu brièvement – que tout au long de l'année, il y a un Service, il y a des fonctionnaires qui œuvrent pour l'art et la culture à Monaco, je voulais quand même ne pas les oublier à la fin de ce débat, je veux parler du Directeur et de toute son équipe du Service des Affaires Culturelles.

Ce soir, nous franchissons donc un pas, avec la reconnaissance du statut des artistes, suite à une proposition de loi des Elus et puis dans les prochains mois, toujours dans cet objectif de reconnaissance des artistes monégasques et du pays, nous voterons une proposition de loi, issue du travail du Conseil National, sur la protection du patrimoine, notamment du patrimoine architectural.

Ainsi j'espère – et je crois que ce soir le Gouvernement Princier l'a confirmé – qu'avec lui, nous partageons cette volonté de leur apporter la reconnaissance et le soutien qu'ils méritent dans leur pays.

Néanmoins, je voudrais terminer en parlant vrai, comme toujours, à ces artistes, car si le texte que

nous votons ce soir marque incontestablement une avancée importante, c'est le dispositif, en fait, réglementaire qui va sortir par la suite, de soutien, d'accompagnement financier des artistes, dont on a beaucoup parlé ce soir, qui n'est pas contenu dans la loi, qui va présenter la plus grande importance pour le succès de ce soutien aux artistes.

Je retiens trois points essentiels pour que cette loi soit un succès :

- Il faudra que les 100.000 € annuels de soutien soient vraiment attribués de manière impartiale et collégiale à tous les artistes monégasques et du pays les plus méritants ;

- Il faudra de nombreux bâtiments publics, parce que la lettre du Gouvernement est tout de même interprétative : elle dit « pour les principaux bâtiments publics », mais on peut mettre ce qu'on veut derrière « principal bâtiment public ». Alors, je ne doute pas que ce n'est pas l'intention du Ministre d'Etat et du Gouvernement, mais on pourrait imaginer que si c'est un bâtiment de 30.000 m<sup>2</sup>, il y aura « un principal bâtiment » tous les 50 ans. Donc nous, ce que nous voulons, bien sûr, c'est que ce soit pour les bâtiments publics. Vous allez le faire avec l'Ecole du Parc, qui est une école de dimension moyenne, quelques milliers de mètres carrés, donc je pense que c'est une bonne référence, que ce soit une surface de quelques milliers de mètres carrés qui permette de déclencher à chaque fois, ce processus de recours à des artistes du pays pour les faire travailler sur ces bâtiments. Et puis bien sûr, il faudra qu'il y ait des concours parce que vous parlez de « commandes », mais je pense – et vous l'avez dit aussi – que ce doit être une Commission collégiale qui décide pour que tout soit fait de manière impartiale et transparente et qui choisisse les meilleurs projets pour les bâtiments publics.

- La troisième condition, c'est que les futures constructions – j'en parlais à l'instant – sur les délaissés de la S.N.C.F. permettent de bâtir le rêve qu'ont fait devant nous un certain nombre d'artistes que nous avons reçus avec Mme DITLOT il y a quelques semaines, un petit quartier des arts, Monsieur le Conseiller, où on regrouperait un certain nombre d'artistes de la Principauté, les uns à côté des autres, ou la « Grande Maison des Artistes », ou les deux. Donc rendez-vous est pris, Monsieur le Ministre, pour la Commission des Grands Travaux et les choix qui devront être faits sur les délaissés S.N.C.F. C'est évident que s'il n'y a pas de locaux de l'Etat à prix raisonnable avec une sécurité locative, très peu d'artistes du pays peuvent évidemment s'installer à Monaco en payant les loyers du privé, avec des baux

d'un an et l'insécurité qu'on connaît dans le secteur privé.

Voilà, je tenais quand même à terminer en disant que ce sera bien le Gouvernement et pas le Conseil National qui aura, donc, dans les prochains mois et les prochaines années, la responsabilité de la bonne application des mesures dont nous avons parlé ce soir. Nous comptons donc sur vous, Monsieur le Ministre, sur vous, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, et sur tous les Membres du Gouvernement Princier. Je sais que les artistes monégasques et du pays présents et nombreux ce soir dans la salle seront vigilants justement pour cela, pour bien vérifier que ces mesures aillent dans le sens des déclarations d'intention de ce soir.

Je voudrais simplement conclure en leur disant qu'ils peuvent bien sûr, eux, compter sur le Conseil National tout entier, et plus particulièrement sur les Elus de la Commission de la Culture et du Patrimoine de notre Assemblée, pour continuer à les soutenir et à les accompagner dans le futur, dans les prochaines années.

J'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

### Mme la Secrétaire Générale.-

#### ARTICLE PREMIER

Sont considérés comme artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, les artistes-interprètes et les personnes relevant des dispositions de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui exercent leur activité à titre continu, habituel et dans un but lucratif, en dehors de tout rapport de subordination juridique.

**M. le Président.-** Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté).*

### Mme la Secrétaire Générale.-

#### ART. 2

Sous réserve de l'application de l'article 3, les artistes professionnels indépendants sont considérés comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du

17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 modifiée instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 3

Les artistes professionnels indépendants qui, au titre d'une activité professionnelle, relèvent de régimes obligatoires monégasques assurant la couverture des mêmes risques sont exclus du champ d'application de l'article précédent.

**M. le Président.-** Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 4

Est institué par l'Etat un dispositif de soutien à la première installation professionnelle des personnes visées à l'article premier, dont la détermination et les conditions d'attribution sont fixées par arrêté ministériel.

Le soutien prévu à l'alinéa précédent est accordé par le Ministre d'Etat après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

*(Adopté).*

*(Applaudissements).*

Le deuxième texte inscrit à notre ordre du jour est le :

*2. Projet de loi, n° 863, modifiant l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail*

Je voudrais simplement indiquer à ceux qui voudraient continuer à suivre ces débats, qu'ils peuvent le faire sur le site du Conseil National : [www.conseilnational.mc](http://www.conseilnational.mc)

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs de projet de loi n° 863.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail dispose, en son article 7, que le Directeur des Services Judiciaires doit établir, chaque année, une liste comprenant au moins vingt noms et sur laquelle doivent être choisies les personnes qui vont, en qualité d'arbitre désigné d'office, trancher le conflit collectif de travail lorsque la procédure de conciliation a échoué et que les parties n'ont pu se mettre d'accord pour désigner un arbitre commun.

Or, il apparaît aujourd'hui expédient d'accroître le nombre minimum de personnes figurant sur cette liste pour garantir un choix le plus large possible afin d'assurer au mieux l'impartialité des arbitres quelles que soient les parties en conflit, offrant ainsi une consécration légale au fait que cette liste comporte en pratique près d'une soixantaine de noms.

En outre, la fréquence de renouvellement de la liste fixée à une année se révèle peu adaptée, ce que démontre la pratique puisque la quasitotalité des personnes figurant sur cette liste sont renouvelées d'année en année. Dès lors, il paraît opportun de réduire cette fréquence de renouvellement et de la porter à trois ans.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le présent projet appelle en outre les commentaires ci-après.

L'article premier modifie l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 qui détermine la procédure d'établissement de la liste sur laquelle doivent être choisis les arbitres désignés d'office. Cette disposition prévoit que le Directeur des Services Judiciaires doit établir, tous les trois ans, sur avis du Ministre d'Etat et après avoir consulté les représentants légaux des syndicats, une liste d'au moins cinquante noms.

L'article 2 est une disposition transitoire précisant que la nouvelle durée de validité de la liste ne s'applique pas à la liste en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cette précision est apparue nécessaire dans la mesure où

il est difficilement admissible de proroger automatiquement de deux ans l'engagement de personnes qui, initialement, ne s'engagent que pour une année, quand bien même renouvelle-t-elle leur volonté d'engagement chaque année.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je passe maintenant la parole à Monsieur Gérard BERTRAND pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

**M. Gérard BERTRAND.**- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant l'article 7 de la loi, n° 473, du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2009, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce projet de loi a été enregistré par le Secrétariat Général du Conseil National, sous le numéro 863.

La Principauté de Monaco a été d'une certaine façon précurseur en instituant l'obligation de recourir à la procédure de conciliation et d'arbitrage avant le recours à la grève ou lock-out, avec sa loi du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Certes, la France avait initié le processus avec les lois du 31 décembre 1936 et du 4 mars 1938, mais celui-ci fut suspendu dès 1939 jusqu'à l'importante loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et les conflits collectifs du travail.

Modifié une première fois par la loi du 24 janvier 1967 et, de façon plus anecdotique, avec la loi du 4 juillet 1978, le dispositif monégasque a démontré son efficacité et sa pérennité.

A titre d'exemple, il faut rappeler que cette loi a permis de dénouer un conflit social survenu en 2008 entre, d'une part, les salariés des machines à sous du Casino, du Café de Paris et du Monte-Carlo Bay Hotel et, d'autre part, la Direction de la Société des Bains de Mer.

Le projet de loi n° 863 n'a vocation que de modifier un seul article de la loi de 1948 afin d'augmenter significativement le nombre des arbitres désignés d'office figurant sur les listes établies par le Directeur

des Services Judiciaires ainsi que la durée de leur mandat qui passe d'une à trois années.

Les arbitres sont désignés d'office par Arrêté Ministériel dans les circonstances prévues à l'article 6 de la loi, savoir : « à défaut de choix d'un arbitre commun par les parties dans le délai prescrit au troisième alinéa du présent article ».

Il faut savoir qu'actuellement le « panel » des arbitres désignés d'office est composé de façon tripartite entre des personnes issues des syndicats patronaux, des syndicats ouvriers et de la Fonction Publique.

La liste des personnes pressenties, y compris les représentants de l'Administration, est soumise comme le prévoit l'article 7 de la loi, aux représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux, ce qui assure la meilleure garantie d'un consensus quant à leur impartialité.

Cependant, la Commission entend que les nouvelles listes qui seront établies par le Directeur des Services Judiciaires respectent strictement cette répartition tripartite, qui n'est pas prévue dans la version originale de l'article 7 de la loi de 1948, ni dans la version modificative de l'article premier du projet de loi.

Sous réserve de cette précision, votre Rapporteur vous invite donc à voter en faveur de ce projet de loi.

Merci.

**M. le Président.**- Je vous remercie, Monsieur Gérard BERTRAND.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ? Monsieur CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, va s'exprimer.

**M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.**- Merci, Monsieur le Président.

Tout simplement pour confirmer que l'avis qui sera donné par le Ministre d'Etat au Directeur des Services Judiciaires prévoira bien évidemment cet équilibre tripartite entre les représentants des syndicats patronaux, salariés, et des personnes qui sont désignées par le Gouvernement, comme c'est de fait le cas depuis de très nombreuses années maintenant, cela ne pose absolument aucun problème et d'ailleurs c'est un élément qui a été confirmé dans une lettre que le

Ministre d'Etat a adressé à votre Président le 24 juin 2009.

**M. le Président.-** Absolument et qui a été diffusée à l'ensemble des Elus, vous l'avez sur le siège ce soir.

Merci, Monsieur le Conseiller.

J'ouvre à présent la discussion. Est-ce qu'il y a des Conseillers Nationaux qui souhaitent prendre la parole et s'exprimer sur ce projet de loi ?

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Alexandre BORDERO, vous avez la parole.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Ainsi depuis plus de soixante ans, la Principauté de Monaco s'est dotée d'une procédure de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail. Cette procédure parfaitement encadrée par la loi n° 473 est bien adaptée à notre pays, à sa taille à son tissu économique, mais il faut savoir que des dispositifs équivalents existent dans de très nombreux pays qui peuvent être aussi différents que la Finlande ou le Mexique.

Cette procédure de conciliation et d'arbitrage adoptée au lendemain de la seconde Guerre Mondiale a démontré son efficacité au cours du temps, d'ailleurs comme vient de nous le rappeler notre Rapporteur, elle a permis en 2008 de résoudre un conflit social au sein de la S.B.M..

A propos de la S.B.M., je me permettrais une légère digression, puisque vous avez vu que récemment la S.B.M. a appliqué une nouvelle règle économique de gestion d'entreprise, dont je vous donne lecture : « quand on multiplie par deux les indemnités des Administrateurs, les bénéficiaires eux sont divisés par deux ». J'arrête là ma digression sur la S.B.M. pour revenir au sujet qui nous occupe ce soir, le projet de loi n° 863.

Comme l'a rappelé le Rapporteur, il s'agit de voter une légère modification de la loi n° 473, afin d'adapter et d'optimiser le mode des désignations des arbitres. En aucun cas, l'économie générale du texte initial n'est affectée et il n'y a aucune modification des procédures de conciliation et d'arbitrage.

J'invite donc mes Collègues à voter pour cette modification en espérant que, compte tenu du climat social actuel, nous n'ayons pas besoin, à cause d'une augmentation importante du nombre des conflits

sociaux, de recourir de façon importante à la loi n° 473.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BORDERO.

Nous écoutons à présent le Rapporteur, Monsieur Gérard BERTRAND, qui souhaite reprendre la parole.

**M. Gérard BERTRAND.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire simplement une petite réflexion, c'est que ce texte serait passé inaperçu en période normale, mais nous sommes en période de crise économique grave, donc qui dit crise économique dit crise sociale, des conflits sont déjà apparus et malheureusement, je pense que d'autres conflits apparaîtront encore.

Je vais, si vous me permettez, émettre un souhait, un vœu, qui n'engage que moi-même, c'est personnel, c'est le souhait que les employeurs et les salariés n'aient pas souvent recours à cette loi, et mon vœu qui peut paraître utopique, bien sûr, est que le règlement des conflits se fasse le plus souvent à l'amiable, dans l'intérêt de tous. Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BERTRAND.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE PREMIER

L'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 est modifié comme suit :

« Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le directeur des services judiciaires établit, sur avis du Ministre d'Etat, après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux, une liste comprenant au moins cinquante noms, sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office ».

**M. le Président.-** Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 2

La validité de la liste, établie pour l'année en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, expirera au premier janvier de l'année suivante, point de départ de la durée de trois ans mentionnée à l'article précédent.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

*(Adopté).*

Nous sommes arrivés, Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, au terme de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et je clos également ce soir la session ordinaire de printemps de notre Assemblée, tout en rappelant que nous sommes d'accord et que conformément à la Constitution, le Ministre d'Etat, après m'avoir consulté, procédera à la convocation d'une Séance Publique Extraordinaire ; Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous le confirmer avant que je clôture la session de printemps ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Je vous le confirme, Monsieur le Président, c'est une Ordonnance Souveraine qui convoque une session extraordinaire qui devrait être publiée dans une semaine. Je crois que vous pouvez peut-être indiquer, pour le calendrier de Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, la date dont nous avons convenu.

**M. le Président.-** Nous avons retenu, les Elus l'ont dans leur projet de calendrier de réunions, la date du jeudi 23 juillet 2009.

Donc le 23 juillet, le Conseil National, convoqué en Session Extraordinaire sur Ordonnance Souveraine, sera réuni pour examiner le projet de loi renforçant la lutte contre le blanchiment.

L'ordre du jour est bien à présent épuisé, je déclare la séance levée et la Session de printemps close.

—  
**(La séance est levée à 19 heures 25).**  
—

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

---